



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/3/10
31 janvier 2019

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a eu lieu à Charm el-Cheikh, en Égypte, du 17 au 29 novembre 2018. Elle a adopté 16 décisions, présentées au chapitre 1 du présent rapport.

Le compte rendu des débats de la réunion est présenté au chapitre II du rapport.

Table des matières

I.	DÉCISIONS	5
3/1	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31)	5
3/2	Conformité aux dispositions du Protocole	23
3/3	Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'information	24
3/4	Suivi et établissement des rapports	27
3/5	Mesures d'aide au développement et au renforcement des capacités (article 22)	28
3/6	Mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21)	32
3/7	Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales	33
3/8	Mécanisme financier	34
3/9	Renforcer l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles pour ce qui est des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages	35
3/10	Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	36
3/11	Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêt au sein des groupes d'experts	37
3/12	Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	38
3/13	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)	39
3/14	Instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole	41
3/15	Préparation du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020	43
3/16	Budget du programme de travail intégré du Secrétariat	44

II	COMPTE RENDU DES DÉBATS DE LA RÉUNION	52
Point 1	Ouverture de la réunion	53
Point 2	Questions d'organisation	53
Point 3	Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	56
Point 4	Rapports des organes subsidiaires	57
Point 5	Rapport du Comité de conformité (article 30)	57
Point 6	Administration du Protocole et budget pour les fonds d'affectation spéciale	58
Point 7	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31)	59
Point 8	Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)	59
Point 9	Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22)	60
Point 10	Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14)	61
Point 11	Suivi et établissement de rapports (article 29)	61
Point 12	Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21)	62
Point 13	Accroissement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages	63
Point 14	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales	63
Point 15	Examen de l'efficacité des structures et processus	64
Point 16	Préparation du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020	65
Point 17	Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	66

Point 18	Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya	67
Point 19	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)	68
Point 20	Questions diverses	68
Point 21	Adoption du rapport	69
Point 22	Clôture de la réunion	69

I. DÉCISIONS

3/1 Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31)

A. Premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Prend note* des principales conclusions du premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole figurant à l'annexe I, qui intègre les contributions du Comité de conformité;
2. *Accueille avec satisfaction* le cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II, et *accepte* d'utiliser les points de référence qu'il contient comme base de référence qui permettra de mesurer les progrès accomplis à l'avenir;
3. *Décide* de réexaminer et d'adapter le cadre, selon qu'il convient, au vu des progrès futurs dans le cadre de l'application;
4. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties afin de rendre le Protocole opérationnel;
5. *Reconnaît* qu'il convient de travailler plus avant, en priorité :
 - a) Pour élaborer une législation ou des exigences réglementaires qui assurent la sécurité juridique, la clarté et la transparence, en tenant compte des considérations particulières conformément à l'article 8 du Protocole et de la nécessité de garantir que le Protocole de Nagoya et les autres instruments internationaux pertinents sont appliqués dans le soutien mutuel;
 - b) Pour renforcer la mise en œuvre par les Parties des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16), la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), y compris la désignation des points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12);
 - c) Pour soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Protocole, y compris en renforçant leur connaissance de l'accès et du partage des avantages et leurs capacités en la matière, et en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières;
 - d) Pour sensibiliser les parties prenantes concernées et encourager leur participation à l'application du Protocole;
6. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait :
 - a) À instaurer des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des paragraphes 5 a) et b) ci-dessus;
 - b) À prendre des mesures destinées à traiter les secteurs prioritaires identifiés aux paragraphes 5 c) et d) ci-dessus;
 - c) À publier dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toutes les informations obligatoires disponibles à l'échelle nationale conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole dès que possible, y compris des informations sur les permis ou leurs équivalents pour constituer des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, afin de faciliter la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et la coopération entre les Parties;

7. *Encourage* les Parties, les États non-Parties et les organisations compétentes en mesure de le faire :

a) À intensifier leurs efforts pour renforcer les capacités des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, d'appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des domaines prioritaires identifiés au paragraphe 5 ci-dessus, de la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles, ainsi que des principales conclusions figurant à l'annexe I et des besoins et priorités des peuples autochtones et communautés locales, et des parties prenantes concernées;

b) À soutenir les initiatives de renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, telles que le programme de renforcement des capacités du Secrétariat et l'Organisation internationale du droit du développement pour l'établissement de cadres juridiques nationaux, y compris par l'apport de ressources financières;

c) À mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

d) À envisager des approches régionales visant à soutenir l'application harmonisée du Protocole par le biais, entre autres, d'activités de renforcement des capacités entre les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou connaissances traditionnelles qui leur sont associées;

e) À faciliter le partage d'informations et d'expériences par rapport à la coopération transfrontalière conformément à l'article 11 du Protocole;

f) À appuyer la communication stratégique pour améliorer la prise de conscience du Protocole;

g) À renforcer la capacité des Parties ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales à négocier des conditions convenues d'un commun accord et à promouvoir des partenariats et le transfert de technologies entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées;

8. *Invite* les Parties, les États non-Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement, d'autres institutions financières et le secteur privé, selon qu'il convient, à intensifier leurs efforts pour fournir des ressources financières en appui à l'application du Protocole;

9. *Recommande* que la Conférence des Parties, dans le cadre de l'adoption de ses orientations au mécanisme de financement concernant le soutien apporté à l'application du Protocole de Nagoya, invite le Fonds pour l'environnement mondial à continuer à soutenir les Parties admissibles dans le cadre de l'application du Protocole de Nagoya, y compris l'adoption des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages et de modalités institutionnelles connexes, et à dégager des fonds à cet effet;

10. *Encourage* les Parties, les États non-Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à exploiter les nombreuses informations et expériences mises à disposition dans les rapports nationaux provisoires et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que les outils et ressources existants (tels que les lignes directrices et les outils de renforcement des capacités) dans le but de soutenir la mise en œuvre et de promouvoir l'échange d'expériences;

11. *Invite* les Parties, étant donné le caractère pluridisciplinaire du Protocole, à instaurer des mécanismes appropriés afin de faciliter :

a) La coordination nationale entre les différentes institutions, y compris les correspondants nationaux, les autorités nationales compétentes et les différents ministères qui présentent une importance pour l'accès et le partage des avantages;

b) La participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole en lien avec les peuples autochtones et communautés locales, en vue de tenir compte de leurs besoins ainsi que de leurs circonstances nationales;

c) La participation des parties prenantes compétentes des différents secteurs d'activités, en vue de tenir compte de leurs besoins lors de l'élaboration des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages;

12. *Invite aussi* les Parties à :

a) Envisager la mise en œuvre de mesures provisoires afin d'acquérir des expériences permettant de contribuer à l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages;

b) Tenir compte, dans le cadre de l'application de l'article 8 du Protocole, des travaux pertinents menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes, selon qu'il convient et en fonction du contexte national;

c) À prendre note, dans l'application de l'article 16 du Protocole, des travaux pertinents effectués par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, selon qu'il convient, à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du Protocole;

13. *Invite* les peuples autochtones et les communautés locales à engager des processus d'accès et de partage des avantages conformément à leurs pratiques coutumières, y compris en élaborant des protocoles et procédures communautaires¹ pour l'accès et le partage des avantages, et à les mettre à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et *invite* les organisations compétentes à fournir une orientation afin de soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans l'élaboration de ces protocoles et procédures communautaires;

14. *Invite* les parties prenantes concernées et les organisations et réseaux d'utilisateurs à engager des processus d'accès et de partage des avantages, y compris en élaborant des outils, tels que des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et/ou normes, qui traitent les besoins de leurs groupes de parties prenantes et facilitent le respect des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages, et à mettre ces outils à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

15. *Note* que les travaux engagés sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux concernant la propriété intellectuelle en vue d'assurer la protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles au titre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle se poursuivent et que, par conséquent, il serait prématuré de déterminer comment les résultats de ce processus pourraient contribuer à l'application du Protocole;

16. *Note également* qu'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour mesurer l'efficacité de l'article 18 conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole;

17. *Décide* d'évaluer tous les éléments qui présentent un intérêt pour l'application du Protocole, y compris ceux identifiés au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi que les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 sur un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et de l'article 23 sur le transfert de technologies, la collaboration et la coopération, lors du deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'entreprendre une enquête ciblée des correspondants nationaux chargés de l'accès et du partage des avantages, des autorités nationales compétentes et des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées, sur les défis liés à l'application du Protocole afin de fournir une source additionnelle d'information dans les futurs processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole;

b) De tenir compte des indicateurs figurant à l'annexe II lors de la préparation du format proposé pour le prochain rapport national sur l'application du Protocole de Nagoya;

19. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et *souligne* l'importance de mettre à

¹ Ceux-ci peuvent comprendre des protocoles bioculturels communautaires.

disposition les informations relatives aux procédures à suivre afin d'accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées dans un pays;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive :

- a) D'accorder la priorité à la traduction du contenu du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les six langues officielles des Nations Unies;
- b) De continuer à améliorer les performances du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- c) De solliciter des commentaires de la part de tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à propos de sa mise en œuvre et de son fonctionnement;

21. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à fournir une assistance technique dans le cadre de la communication d'informations sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment :

- a) En encourageant la publication par les Parties, ainsi que les États non-Parties, de l'ensemble des informations obligatoires et autres informations pertinentes disponibles à l'échelle nationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et en proposant des formations sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- b) En encourageant la publication de dossiers de référence, selon qu'il convient, par les parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- c) En améliorant la compréhension du fonctionnement du système pour la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- d) En favorisant l'utilisation des fonctions d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, telles que l'interface de programmation d'applications;

B. Deuxième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

Ayant examiné la note de la Secrétaire exécutive sur l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole (article 31),²

Consciente des liens entre la présentation des rapports nationaux et le processus d'évaluation et d'examen,

1. *Décide* de réaliser le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en 2024;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de proposer une méthodologie pour réaliser le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, en tenant compte des résultats et des enseignements tirés du premier processus d'évaluation et d'examen, de l'expérience acquise dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et du Cadre mondial pour la biodiversité de l'après-2020;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa quatrième réunion, la méthodologie proposée dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus et de présenter des recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion;

4. *Décide* de réexaminer la question de la détermination des intervalles auxquels les exercices futurs d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole auront lieu lors d'une réunion ultérieure des Parties au Protocole.

² CBD/NP/MOP/3/3.

*Annexe I***PRINCIPALES CONCLUSIONS****Élément a) : Degré d'application des dispositions du Protocole de Nagoya et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages aux fins d'application du Protocole**

1. Les Parties doivent mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des dispositifs institutionnels, afin de rendre le Protocole de Nagoya opérationnel, mais la plupart d'entre elles n'ont pas encore finalisé ces mesures et ces dispositifs. Cette procédure est longue et difficile pour un grand nombre d'entre elles.
2. Les progrès accomplis dans l'établissement de dispositifs institutionnels, tels que les autorités nationales compétentes et les points de contrôle, sont étroitement liés à l'adoption des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. Plusieurs mesures adoptées avant le Protocole de Nagoya prévoyaient de désigner des autorités nationales compétentes. La mise en place de points de contrôle, qui constitue une nouvelle exigence créée par le Protocole, n'a toutefois pas encore été concrétisée par de nombreuses Parties.
3. Bien que la publication des informations obligatoires par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages soit essentielle à la mise en œuvre du Protocole, plusieurs Parties n'ont pas encore communiqué au centre d'échange toute information qu'elles sont tenues de fournir sur leur pays en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya.
4. En raison de son caractère pluridisciplinaire, la mise en œuvre du Protocole exige la participation des peuples autochtones et des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes (par ex. les différents milieux d'affaires et les organismes scientifiques), ainsi que des activités de coordination entre les différents institutions et ministères (par ex. les ministères de la science et de l'éducation, de l'agriculture, du commerce et de la propriété intellectuelle). Afin de résoudre cette difficulté, des mécanismes appropriés pourraient être créés pour faciliter la coordination et la participation. Des actions de sensibilisation et de renforcement de capacités pourraient également être nécessaires.
5. Les autres difficultés incluent l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages qui facilitent ce partage, tout en assurant la sécurité juridique, en empêchant les complications juridiques inutiles, les délais, l'augmentation de la charge de travail, l'accroissement des coûts imposés aux utilisateurs et la limitation des ressources humaines chargées de ces questions et du Protocole de Nagoya dans de nombreuses Parties.
6. Face à ces difficultés, l'élaboration de mesures provisoires pourrait apparaître comme une première étape. Cette élaboration devrait également prendre en compte les besoins des utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles, dont les parties prenantes associées des différents milieux d'affaires. Les approches régionales pourront également faciliter l'harmonisation de l'application du Protocole³.
7. Il est particulièrement difficile d'appliquer certains des nouveaux éléments du Protocole, à savoir les dispositions relatives à la conformité, à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, dont la mise en place de points de contrôle, ainsi que les obligations liées aux peuples autochtones et communautés locales.
8. Le Protocole de Nagoya n'établit aucune distinction entre les pays utilisateurs de ressources génétiques et les pays fournisseurs de ressources génétiques. Ses obligations s'appliquent à toutes les Parties, notamment ses dispositions relatives au respect des dispositions législatives ou réglementaires internes visées aux articles 15 et 16.
9. Au sujet des points de contrôle, il est nécessaire que les Parties comprennent mieux leurs fonctions et les possibilités de leur désignation dans le contexte national. Il est également nécessaire de renforcer la capacité des points de contrôle existants afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.

³ Par exemple, « Lignes directrices pratiques de l'Union Africaine pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique » (Union africaine, 2015).

10. Les difficultés relatives aux peuples autochtones et communautés locales incluent : de déterminer de quelle manière le concept de « peuples autochtones et communautés locales » s'applique à l'échelle nationale; d'établir les droits des peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources; de recenser les différents groupes de communautés concernés; de mieux comprendre leur mode d'organisation; et de nouer des liens entre les connaissances traditionnelles et les détenteurs de ces connaissances. Afin de résoudre ces difficultés, les actions suivantes pourraient être envisagées :

a) Renforcer les capacités des Parties à faciliter la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que les capacités de ces derniers à résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages;

b) Axer les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur le concept de peuples autochtones et de communautés locales⁴;

c) Mettre en place des mécanismes nationaux pour assurer la participation des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à ces derniers en tenant compte du contexte national;

d) Faciliter la coordination et la consolidation des institutions dans, et parmi, les peuples autochtones et communautés locales, afin de résoudre les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, en élaborant notamment des protocoles communautaires;

e) Renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à élaborer des conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et de clauses contractuelles types, aux fins du partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

11. Les Parties adoptent des approches différentes pour le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et la délivrance des permis. Il importe que les Parties communiquent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des informations claires sur les procédures à suivre pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

12. De même, il importe que les Parties veillent à respecter plusieurs considérations spéciales lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, comme le prévoit l'article 8 du Protocole. Les travaux entrepris à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations pourront être utiles à cet égard.

13. L'importance de partager les informations et les expériences relatives à la coopération transfrontière (article 11) a été soulignée. L'expérience acquise dans le cadre de projets infrarégionaux et bilatéraux pourrait en particulier faciliter la mise en œuvre de cet article. Des structures ou projets régionaux ont été identifiés par certaines Parties en vue de résoudre cette difficulté et la nécessité de renforcer la capacité des structures régionales concernées a été soulignée.

14. Le renforcement des capacités pourrait également soutenir l'application harmonisée du Protocole entre les pays qui partagent les mêmes ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Élément b) Établissement de points de référence pour mesurer l'efficacité

15. Plusieurs Parties ont déclaré qu'elles avaient tiré des avantages de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

⁴ Par exemple « Compilation de vues reçues sur l'utilisation du terme 'peuples autochtones et communautés locales' » (en anglais) ([UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1](https://www.unep.org/cbd/wp-content/uploads/2016/08/Compilation-of-views-received-on-the-use-of-the-term-'indigenous-peoples-and-local-communities'-in-English.pdf)).

⁵ Par exemple « Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages : Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture » (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2016).

16. Au sujet de la contribution de l'application du Protocole de Nagoya à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays, de nombreuses Parties ont considéré qu'il était prématuré de répondre à cette question en raison du caractère récent de l'application du Protocole de Nagoya.

17. La contribution la plus couramment citée concerne la sensibilisation accrue à l'égard de la valeur de la conservation, de l'utilisation durable de la diversité biologique et des services écosystémiques. Les exemples d'autres contributions cités par les pays sont les suivants :

a) Les gestionnaires ou les autorités chargés des ressources naturelles connaissent mieux les avantages offerts par le Protocole de Nagoya et élaborent des pratiques de conservation;

b) L'application du Protocole de Nagoya a contribué à améliorer les connaissances sur les espèces, notamment dans le cadre de la constitution de bases de données ou de bilans, et leurs populations, et à valoriser les approches axées sur les ressources génétiques ou la conservation;

c) Les communautés participent davantage à la conservation et à l'utilisation durable des ressources;

d) Le respect des utilisateurs s'accroît à l'égard des ressources génétiques;

e) L'importance centrale des travaux de recherche et de développement pour la valorisation des ressources génétiques est reconnue;

f) L'application du Protocole a fortement contribué à l'intégration d'éléments constitutifs de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique dans les programmes publics de développement, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Élément c) : Établissement de points de référence sur le soutien disponible pour l'application

18. Bien que plusieurs initiatives relatives à la création et au renforcement des capacités encouragent actuellement la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un grand nombre de Parties disposent encore de capacités et de ressources financières insuffisantes au bon fonctionnement du Protocole. Cet encouragement continue ainsi d'être essentiel à l'avancement de la mise en œuvre du Protocole, en particulier pour les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition.

19. L'abondance des informations et des expériences communiquées dans les rapports nationaux et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'échange d'expériences, pourront être utiles aux Parties qui établissent des structures institutionnelles et élaborent des mesures en ce sens. Ces informations pourraient également être prises en compte dans les projets relatifs au renforcement des capacités. L'utilisation des outils et ressources existants (par ex. les lignes directrices et les matériels de renforcement des capacités) pourrait enfin être encouragée pour faciliter la mise en œuvre.

Élément d) : Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application)

20. Les dispositions de l'article 18 sur le respect des conditions convenues d'un commun accord sont souvent appliquées à l'échelle nationale dans le cadre de lois existantes (par ex. droit contractuel, droit international privé, mesures nationales relatives à l'accès à la justice), et non par des mesures expressément axées sur l'accès et le partage des avantages.

21. Lorsqu'une des parties au contrat réside dans un pays étranger, l'engagement contractuel relève du droit international privé. Ce dernier détermine en premier lieu la juridiction chargée du différend; en deuxième lieu, la loi applicable au différend; et en troisième lieu, si des décisions ou jugements éventuels sont reconnus, la manière dont ils le sont, et s'ils pourront être mis en œuvre dans une autre juridiction. Chaque État possède ses propres règles pour ces questions même si certaines d'entre elles ont été harmonisées dans le cadre d'accords internationaux, de lignes directrices et de lois types.

22. Il se peut que les États qui élaborent des mesures sur l'accès et le partage des avantages et/ou mettent en œuvre le Protocole ignorent certaines dispositions législatives du droit des contrats, du droit international privé et des mesures internes relatives à l'accès à la justice. Un mécanisme chargé de faciliter la coordination à l'échelle nationale pourrait tirer parti des compétences d'autres institutions agissant dans ce domaine.

23. Les informations figurant dans les rapports nationaux provisoires, ainsi que l'échange d'expériences pourraient permettre aux Parties de comprendre les mécanismes de soutien à l'application de l'article 18.

Élément e) Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris, entre autres, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

24. De nombreuses Parties mettent encore en place des mesures sur l'accès et le partage des avantages, ou des dispositifs institutionnels, en vue d'appliquer le Protocole. La mise en œuvre des dispositions relatives à la conformité et l'application des obligations concernant les peuples autochtones et les communautés locales sont particulièrement difficiles pour les Parties.

25. Les travaux conduits au titre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui étaient destinés à assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, sont encore en cours. Il est ainsi prématuré d'évaluer la manière dont leurs résultats pourraient contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

26. Cependant, il existe un certain nombre d'outils et de ressources qui pourraient être utilisés par les Parties pour faire progresser l'application de l'article 16 du Protocole de Nagoya, y compris ceux qui ont été élaborés par l'OMPI et les lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal de la CDB⁶.

Élément f) : Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que de lois coutumières et de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales

27. Un grand nombre de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes ont été élaborés par des gouvernements et des organisations. Cependant, il y a moins d'informations sur le mode d'utilisation de ces outils. On ne sait pas précisément comment l'utilisation des outils a pu être mesurée.

28. Les organisations et réseaux d'utilisateurs jouent un rôle important dans le traitement des besoins de leurs membres en élaborant des outils permettant de préciser comment l'accès et le partage des avantages peuvent être incorporés dans leurs pratiques et en aidant leurs organisations membres à se conformer aux exigences relatives à l'accès et au partage des avantages.

29. L'application des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est l'un des principaux défis identifiés par les Parties. Les protocoles communautaires sur l'accès et le partage des avantages peuvent contribuer à répondre à certaines des difficultés identifiées au paragraphe 10 ci-dessus. Ils peuvent soutenir les peuples autochtones et les communautés locales qui les élaborent à exprimer leurs valeurs, pratiques et aspirations. Ils peuvent aussi aider les gouvernements à mettre en œuvre les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales du Protocole, et ils fournissent aux utilisateurs des informations claires et sûres concernant les moyens d'accéder aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples autochtones et communautés locales.

30. Des protocoles communautaires sont élaborés et utilisés dans différents contextes, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre de l'accès et du partage des avantages. Certains traitent du biocommerce ou des enjeux relatifs aux terres et incluent des éléments de l'accès et du partage des avantages dans un contexte plus vaste. L'incorporation d'éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les protocoles communautaires existants qui traitent de la gestion des ressources et des terres ou du biocommerce est susceptible de faciliter le processus. Il est essentiel de soutenir les peuples autochtones et communautés locales dans l'élaboration de

⁶ Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

protocoles communautaires et de veiller à ce que les résultats représentent les valeurs, pratiques et aspirations de la communauté.

Élément g) : Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le nombre de mesures sur l'accès et le partage des avantages mises à disposition; le nombre de pays qui ont publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes; le nombre de certificats de conformité internationalement reconnus qui ont été constitués, et le nombre de communiqués sur les points de contrôle publiés

31. Environ la moitié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sont des utilisateurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées et consultent le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour trouver des informations nationales. Les commentaires reçus soulignent l'importante nécessité de fournir des informations améliorées et claires sur les exigences et procédures relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces informations devraient fournir aux utilisateurs des orientations simples et faciles à comprendre sur les étapes nécessaires à appliquer pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

32. Les parties prenantes, en particulier les milieux d'affaires et la communauté scientifique, pourraient profiter d'une vulgarisation et d'une sensibilisation accrues, à la fois en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques et en tant que contributeurs potentiels à la communication d'informations pertinentes (par ex. clauses types, codes de conduite, matériels de sensibilisation). La mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourrait également bénéficier d'une meilleure compréhension de leurs besoins en termes de fonctionnalité et de conception du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

33. L'assistance technique concernant l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est toujours nécessaire. Le clavardage en direct est un outil très apprécié des utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le renforcement des capacités sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et sur l'application du Protocole est étroitement lié. De nombreuses questions reçues par le biais du clavardage en direct et pendant les activités de renforcement des capacités pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernent plus l'application du Protocole que l'assistance technique liée à l'utilisation du Centre d'échange.

Annexe II

CADRE D'INDICATEURS ET POINTS DE RÉFÉRENCE POUR MESURER LES PROGRÈS ACCOMPLIS

1. Le tableau suivant propose des indicateurs pour chacun des éléments traités par le premier exercice d'évaluation et d'examen. Des points de référence sont inclus pour la plupart des indicateurs proposés. Ces points de référence déterminent une base de référence qui permettra de mesurer les progrès accomplis à l'avenir pour chacun des indicateurs. Les indicateurs proposés sont principalement basés sur des questions existantes du rapport national provisoire. Toutefois, dans certains cas, aucune information concluante n'a pu être extraite des réponses aux rapports nationaux provisoires, et par conséquent, un nouveau texte est suggéré pour ces indicateurs. Les nouveaux indicateurs ou indicateurs révisés sont recensés dans le tableau.

2. Il indique également la source d'information utilisée pour établir les points de référence. Pour faciliter les références, il suit la structure et l'ordre du format du rapport national provisoire et inclut des références concernant le ou les éléments sous lesquels l'indicateur est pris en compte.

3. Le cadre est un outil flexible qui peut être adapté au fur et à mesure des progrès accomplis dans l'application.

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
1. Nombre de Parties à la CDB qui ont ratifié le Protocole de Nagoya		105 (54 %)	Recueil des traités des Nations Unies
Structures institutionnelles appuyant l'application du Protocole			
2. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages	a)	75 (71 %)	Q.4 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
3. Nombre de Parties ayant publié des informations sur des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %);	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
4. Nombre et pourcentage de Parties disposant de correspondants nationaux sur l'accès et le partage des avantages	a)	103 (98 %)	Q.5 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
5. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes	a)	57 (54 %)	Q.6 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
6. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les autorités nationales compétentes dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	45 (43 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
7. <i>Nouveau</i> : Nombre et pourcentage de parties ayant délivré des permis ou des documents équivalents	a)	19 (18 %)	Le format du rapport national a besoin d'être révisé
8. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	b) g)	12 (11 %)	Q.7, 8, 16 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
9. Nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	146	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
10. Nombre et pourcentage de Parties disposant d'un ou plusieurs points de contrôle	a)	29 (27 %)	Q.9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
11. Nombre et pourcentage de Parties ayant publié des informations sur les points de contrôle	g)	20 (19 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
12. Nombre et pourcentage de Parties qui ont mis des informations à disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale)	a) g)	54 (51 %)	Q.3 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
13. Nombre et pourcentage de Parties ayant des informations (autorités nationales compétentes, point de contrôle, mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, permis) qui n'ont pas encore été mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a) g)	46 (44 %)	Q.4, 6, 9 Rapport de la CDB sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages SPANB
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : accès aux ressources génétiques (article 6)			
14. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui fournissent des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause conformément à l'article 6.3 c)	a) b)	27 (73 %)	Q.13
15. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause qui prévoit la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent conformément à l'article 6.3 e)	a) b)	32 (86 %)	Q.15
16. Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont établi des règles et des procédures relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord conformément à l'article 6.3 g)	a)	28 (76 %)	Q.17
17. <i>Révision</i> : Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation qui ont reçu des avantages pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
18. <i>Nouveau</i> : Montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
19. <i>Révision</i> : Nombre et pourcentage de Parties exigeant un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
20. <i>Révision</i> : Nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et communautés locales qui ont reçu des avantages pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
21. <i>Nouveau</i> : Montant des avantages pécuniaires (en USD) reçus dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques pour leur utilisation depuis l'entrée en vigueur du Protocole	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
22. <i>Révision</i> : Nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et communautés locales qui ont reçu des avantages non pécuniaires dans le cadre de l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	b)	Données non concluantes	Q.18 nécessite une révision
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : partage juste et équitable (article 5)			
23. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.1 (ressources génétiques)	a)	46 (44 %)	Q.20
24. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.2 (ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales)	a)	42 (40 %)	Q.21

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
25. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures législatives, administratives ou de politique générale pour l'application de l'article 5.5 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	a)	41 (39 %)	Q.22
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages (articles 15 et 16) et surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)			
26. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 15.1 (ressources génétiques)	b)	36 (34 %)	Q.24
27. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées pour l'application de l'article 16.1 (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques)	e)	33 (31 %)	Q.25
28. Nombre et pourcentage de Parties qui exigent que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent les informations recensées à l'article 17.1 a i), selon qu'il convient, à un point de contrôle désigné	a)	41 (39 %)	Q.26
29. Nombre et pourcentage de Parties qui fournissent des informations recueillies ou reçues par un point de contrôle désigné aux autorités nationales compétentes, à la Partie fournissant un consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	a)	9 (9 %)	Q.27
30. Nombre de communiqués au point de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	0	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages : respect des conditions convenues d'un commun accord (article 18)			
31. Nombre et pourcentage de Parties qui encouragent l'inclusion dans les conditions convenues d'un commun accord de dispositions couvrant le règlement de différends conformément à l'article 18.1.	d)	36 (34 %)	Q.31

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
32. Nombre et pourcentage de Parties garantissant la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différends découlant des conditions convenues d'un commun accord conformément à l'article 18.2	d)	51 (49 %)	Q.32
33. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'accès à la justice	d)	47 (45 %)	Q.33
34. Nombre et pourcentage de Parties disposant de mesures relatives à l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application de jugements étrangers et de décisions arbitrales	d)	38 (36 %)	Q.33
Considérations spéciales (article 8)			
35. Nombre et pourcentage de Parties qui ont créé des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique conformément à l'article 8 a)	b)	48 (46 %)	Q.35
36. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale conformément à l'article 8 b)	b)	39 (37 %)	Q.35
37. Nombre et pourcentage de Parties qui ont pris en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à l'article 8 b)	b)	26 (25 %)	Q.35
38. Nombre et pourcentage de Parties qui ont tenu compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire conformément à l'article 8 c)	b)	48 (46 %)	Q.35
Dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 6, 7 et 12)			
39. Nombre et pourcentage de Parties ayant pris des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des peuples autochtones et des communautés locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi, conformément à l'article 6.2.	a)	23 (47 %)	Q.38

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
40. Nombre et pourcentage de Parties dont le pays comprend des peuples autochtones et communautés locales qui ont pris des mesures pour veiller à ce que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces peuples autochtones et communautés locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies, conformément à l'article 7	a)	21 (43 %)	Q.39
41. <i>Nouveau</i> : Nombre de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales	f)	Données non concluantes	Q.42 nécessite une révision Étude ciblée
42. Nombre de lois coutumières, de protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et communautés locales mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	3	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Contribution à la conservation et à l'utilisation durable (article 9)			
43. <i>Révision</i> : Nombre et pourcentage de Parties ayant indiqué que l'application du Protocole de Nagoya a contribué à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans leur pays	b)	Données non concluantes	Q.46 nécessite une révision
Clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes (articles 19 et 20)			
44. Nombre de clauses contractuelles types élaborées	f)	29	Q.51, étude ciblée
45. Nombre de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes élaborés	f)	33	Q.52, étude ciblée
46. Nombre et pourcentage de clauses contractuelles types mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	17 (59 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
47. Nombre et pourcentage de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	f) g)	25 (75 %)	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
Sensibilisation et capacités (articles 21 et 22)			
48. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu une aide extérieure pour la création et le renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole	c)	45 (43 %)	Q.56
49. Nombre et pourcentage de Parties qui ont fourni une aide extérieure pour la création et le renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole de Nagoya depuis l'entrée en vigueur du Protocole	c)	27 (26 %)	Q.57
50. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à disposition, menées à bien ou mises en place après l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010 et qui apportent ou ont apporté, une aide directe dans le cadre d'activités mises en place à l'échelle du pays aux fins de ratification et d'application du Protocole de Nagoya	c)	90	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
51. Nombre d'initiatives de création et de renforcement des capacités mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	c) g)	57	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
52. Nombre d'outils de renforcement des capacités et de sensibilisation sur l'accès et le partage des avantages	c)	84	Documents du SCDB sur le renforcement des capacités
53. Nombre d'outils et de ressources en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	c) g)	34	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

Cadre d'indicateurs	Élément	Points de référence (à partir du 22 février 2018)	Source
Transfert de technologies, collaboration et coopération			
54. Nombre et pourcentage de Parties qui ont collaboré et coopéré à des programmes de recherche-développement techniques et scientifiques pour atteindre l'objectif du Protocole visé dans l'article 23	a)	46 (44 %)	Q.59
Renseignements supplémentaires facultatifs			
55. Nombre et pourcentage de Parties ayant instauré un mécanisme d'allocations budgétaires aux fins d'application du Protocole de Nagoya	c)	24 (23 %)	Q.61
56. Nombre de Parties ayant mis des ressources financières à la disposition d'autres Parties	c)	13 (12 %)	Q.62
57. Nombre et pourcentage de Parties qui ont reçu des ressources financières d'autres Parties ou d'institutions financières aux fins d'application du Protocole, conformément à l'article 25	c)	35 (33 %)	Q.62
58. Nombre moyen de membres du personnel à temps plein chargés d'administrer des fonctions directement liées à l'application du Protocole de Nagoya dans chaque Partie	c)	Données non concluantes	Q.63 nécessite une révision
Mise en œuvre et fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages			
59. Nombre d'États non-Parties qui ont publié des informations nationales (mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, autorités nationales compétentes ou points de contrôle) dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	g)	8	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
60. Nombre de visiteurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par an	g)	18 709 visiteurs (à partir du 22 mars 2018)	Google analytics

3/2. Conformité aux dispositions du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Prenant acte du rapport de la deuxième réunion du Comité de conformité⁷ et de ses recommandations,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties dans l'application du Protocole et *exhorte les Parties* qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale, ainsi que des dispositifs institutionnels sur l'accès et le partage des avantages ;
2. *Accueille également avec satisfaction* la contribution du Comité de conformité au premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, sous forme d'informations et de conclusions portant sur des questions de nature générale relatives au respect des dispositions et des recommandations pour aider à surmonter les obstacles à l'application du Protocole.

⁷ CBD/NP/MOP/3/2.

3/3. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'information (article 14)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages⁸ ;

2. *Se félicite* des efforts déployés par les Parties, les États non Parties et les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées pour mettre les informations à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

3. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à publier toute l'information obligatoire disponible au niveau national dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole et ce, dans les meilleurs délais, compte tenu que la publication de l'information obligatoire dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentielle à l'application du Protocole de Nagoya ;

4. *Prie instamment* les Parties de fournir des informations sur leurs procédures nationales en matière d'accès et de partage des avantages au moyen du modèle national commun facultatif disponible dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

5. *Prend note* de la liste des objectifs et priorités pour la poursuite de la mise en œuvre et de l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2019-2020 figurant à l'annexe de la présente décision ;

6. *Approuve* les modalités de fonctionnement conjointes du mécanisme d'échange d'informations de la Convention, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, qui figurent à l'annexe de la décision 14/25, qui sont complémentaires des modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, dans la décision [NP-1/2](#);

7. *Exprime* sa gratitude au Comité consultatif informel pour les directives techniques qu'il a fournies ;

8. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira au moins une fois et discutera de manière informelle en ligne au besoin, et fera rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa quatrième réunion ;

9. *Invite* les Parties, les États non-Parties et les organisations compétentes à utiliser les mécanismes d'interopérabilité du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de faciliter l'échange d'informations avec leurs bases de données, sites Web et systèmes informatiques pertinents ;

10. *Invite* les Parties, les États non-Parties et les organisations compétentes, le cas échéant, à inclure des activités de renforcement des capacités liées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans leurs activités, plans et projets de renforcement des capacités pertinents en coordination avec la Secrétaire exécutive ;

11. *Invite* les Parties, les États non-Parties, les organisations internationales compétentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, le cas échéant, à appuyer les activités de renforcement des capacités liées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le système du Protocole pour le suivi de l'utilisation des ressources génétiques ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à mettre en œuvre et à administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en suivant les objectifs et les priorités pour la poursuite de la mise en œuvre et de l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages qui figurent à l'annexe I à la présente décision, conformément aux modalités de fonctionnement et aux observations reçues, en particulier

⁸ Voir CBD/NP/MOP/3/8.

celles des Parties et du Comité consultatif informel auprès du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages.

Annexe

OBJECTIFS ET PRIORITES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ADMINISTRATION FUTURS PAR LE SECRETARIAT DU CENTRE D'ECHANGE SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Objectif n° 1. Chargement et utilisation accrue du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

Diffusion et engagement

- a) Veiller à ce que chaque Partie ait désigné son autorité de publication ;
- b) Encourager et faciliter la publication de toutes les informations nationales disponibles, en particulier celles des autorités nationales compétentes, sur les mesures et les procédures d'accès et de partage des avantages et sur les certificats de conformité internationalement reconnus, selon le cas ;
- c) Engager le dialogue avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les autres parties prenantes et les organisations concernées pour encourager la soumission de documents de référence ;
- d) Fournir régulièrement aux utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en particulier les correspondants nationaux, les autorités chargées de la publication et les utilisateurs nationaux autorisés, des annonces sur les mises à jour et les changements, ainsi que des informations connexes ;

Renforcement des capacités

- a) Diffuser et promouvoir l'utilisation des ressources du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour le renforcement des capacités, y compris le module d'apprentissage en ligne et les guides étape par étape ;
- b) Traduire les ressources sur le renforcement des capacités élaborées par la Secrétaire exécutive pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et les mettre à disposition dans toutes les langues officielles des Nations Unies ;
- c) Continuer de dispenser une formation en face à face (sous réserve des financements disponibles), ainsi qu'une formation à distance sur demande, selon les besoins ;
- d) Collaborer avec les partenaires qui élaborent des projets de renforcement des capacités afin de s'assurer qu'y soient comprises des activités pertinentes pour appuyer et promouvoir l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
- e) Faire mieux connaître le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages aux peuples autochtones et communautés locales ainsi qu'aux autres parties prenantes concernées, telles que les milieux d'affaires et scientifiques ;
- f) Faire mieux connaître le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les instances internationales compétentes traitant de questions liées à l'accès et au partage des avantages ;

Interopérabilité et collaboration

- a) Continuer de sensibiliser et soutenir le renforcement des capacités en ce qui concerne l'utilisation des mécanismes d'interopérabilité tels que l'interface de programmation d'applications (API), notamment en fournissant des documents pertinents, tels que les enseignements tirés et les exemples ;
- b) Faciliter l'échange d'informations avec les bases de données et systèmes nationaux pertinents ;
- c) Examiner comment utiliser l'outil Bioland pour faciliter l'échange d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages dans le cadre des mécanismes nationaux d'échange d'informations ;

d) Continuer de collaborer avec les instruments et initiatives pertinents (tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture–Système mondial d'information, InforMEA, la World Federation for Culture Collections) ;

Objectif n° 2. Traduction et fonctionnalité pour rendre opérationnel le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les six langues officielles des Nations Unies

- a) Poursuivre en priorité la traduction du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
- b) Veiller à ce que des mécanismes et des procédures normalisées demeurent en place pour que la traduction du site Web puisse se poursuivre en temps voulu.

Objectif n°3. Maintenance et amélioration de la fonctionnalité

- a) Maintenir et améliorer les fonctionnalités et régler les questions en suspens ;
- b) Finaliser la documentation de l'interface de programmation d'applications, principal mécanisme d'interopérabilité ;
- c) Améliorer la fonction de recherche afin de trier et de regrouper les dossiers, ainsi que d'explorer, d'analyser et de présenter l'information publiée de manière utile, y compris l'information relative au renforcement des capacités, et l'utilisation de cartes, de tableaux et de graphiques, selon le cas ;
- d) Améliorer la gestion des vocabulaires communs (thésaurus), y compris la façon dont les informations sont balisées avec des mots-clés pour améliorer la recherche d'informations ;
- e) Améliorer l'analyse des sites Web pour y inclure le suivi des téléchargements et des visualisations des différents dossiers et des fichiers qui y sont joints, et fournir aux utilisateurs nationaux des analyses et des informations pertinentes ;
- f) Améliorer la fonctionnalité pour faciliter la mise à jour des dossiers qui contiennent des références à d'anciennes versions des dossiers ;

Objectif n°4. Intégration au Centre d'échange

- a) Continuer à soutenir la mise en œuvre de la stratégie Web de la CDB ;
- b) Appuyer l'intégration du Centre d'échange principal de la Convention et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sous une plateforme unique afin d'assurer une approche coordonnée du développement du Web et des infrastructures informatiques connexes.

3/4. Suivi et établissement des rapports (article 29)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant l'importance de mieux harmoniser l'établissement des rapports nationaux relatifs à la Convention et à ses Protocoles, et d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio, le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et les outils mis en place pour l'établissement des rapports relatifs aux Objectifs de développement durable, et *prenant acte* des progrès accomplis à ce jour à cet égard,

1. *Accepte* l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention au paragraphe 1 de la décision 14/27, et *convient* d'instaurer un cycle synchronisé pour l'établissement des rapports nationaux à partir de 2023.

2. *Se réjouit* que 82 des 100 Parties ayant l'obligation de produire un rapport aient remis un rapport national provisoire ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports nationaux provisoires remis par les États non Parties ;

4. *Exhorte* les pays qui n'ont pas encore remis leur rapport provisoire à le faire dans les meilleurs délais ;

5. *Exprime sa satisfaction* concernant le soutien financier accordé par le Fonds pour l'environnement mondial à plusieurs Parties admissibles afin d'appuyer la préparation de leurs rapports nationaux provisoires, et *prend note* de l'importance de rendre le soutien financier disponible à point nommé afin de soutenir la préparation et la remise des rapports nationaux avant la date limite ;

6. *Se réjouit* des efforts déployés par le Secrétariat pour aider les Parties à remettre leur rapports nationaux provisoires ;

7. *Prie* le Comité de conformité de contribuer à la révision du modèle de rapport pour le prochain cycle d'établissement de rapports ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de réviser le modèle d'établissement des rapports pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, en tenant compte des observations reçues, des contributions du Comité de conformité, du cadre des indicateurs figurant dans la décision NP-3/1, du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles, en ayant à l'esprit la nécessité de continuité du format afin de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre ;

9. *Décide* de réexaminer la question de la périodicité des rapports à présenter à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, en tenant compte de l'harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

⁹ Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015.

3/5. Mesures d'aide au développement et au renforcement des capacités (article 22)

A. Cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁰ ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à étendre leurs efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre stratégique et à continuer de partager des informations sur leurs initiatives de renforcement des capacités, y compris les nouvelles données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et les ressources disponibles pour le renforcement des capacités, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en utilisant les modèles communs pertinents ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à envisager d'élaborer des projets régionaux et infrarégionaux, comme moyen pour appuyer une coopération régionale et pour combler les lacunes dans le renforcement des capacités dans certaines régions ;

4. *Prend note* du rapport de la réunion du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya, qui s'est tenue durant la période d'intersession¹¹, et *décide* de prolonger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de sorte que le Comité puisse continuer d'appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités, conformément au mandat énoncé dans la décision [NP-1/8](#) ;

5. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira une fois en personne et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, et *prie* le Comité consultatif informel d'apporter sa contribution pour l'évaluation du cadre stratégique, en examinant les premières conclusions et en fournissant des informations supplémentaires et des recommandations ;

6. *Décide également* d'évaluer le cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya¹² sur la base des éléments figurant dans l'annexe à la présente décision ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) De continuer à entreprendre et à faciliter des activités de renforcement des capacités pour appuyer la ratification et l'application du Protocole de Nagoya, dans la limite des ressources financières disponibles, tel qu'indiqué dans le plan d'action à court terme (2017-2020) figurant dans l'annexe à la décision [NP-2/8](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et dans la décision [XIII/23](#) de la Conférence des Parties à la Convention afin d'améliorer et appuyer le renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

b) De préparer une évaluation du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités, conformément au paragraphe 9 f) de la décision NP-1/8, et de transmettre le rapport d'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, en vue d'assurer une approche efficace pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya, qui soit compatible avec le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

¹⁰ [CBD/NP/MOP/3/4](#).

¹¹ CBD/ABS/CB-IAC/2018/1/4

¹² Annexe I à la décision NP-1/8

8. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, d'examiner le rapport d'évaluation remis par la Secrétaire exécutive et de transmettre ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion.

B. Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant les décisions [NP-1/8](#) et [NP-2/8](#),

1. *Prend note* du rapport d'activité sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles, soutenu et facilité par la Secrétaire exécutive en collaboration avec divers partenaires¹³ ;

2. *Accueille avec satisfaction* le mandat de l'étude visant à fournir une base d'information pour l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, joint à l'appendice de l'annexe I de la décision 14/24, et *note* que la Conférence des Parties, dans la décision 14/24, prie la Secrétaire exécutive de commander une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de fournir une base d'information pour la préparation d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, et *demande* que les aspects pertinents pour le Protocole de Nagoya soient examinés dans cette étude ;

3. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à communiquer à la Secrétaire exécutive leurs observations et leurs propositions sur les éléments éventuels du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 ;

4. *Invite aussi* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à participer aux ateliers consultatifs et aux forums de discussion en ligne consacrés au projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en parallèle au processus d'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

5. *Prie* le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya de contribuer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

Annexe

ÉLÉMENTS POUR L'ÉVALUATION DU CADRE STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN APPUI À L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

A. Champs d'application et objectifs de l'évaluation

1. Il est suggéré que l'exercice se fonde sur une évaluation du caractère pertinent et de l'efficacité du cadre stratégique à orienter les initiatives de développement et de renforcement des capacités à court terme et à moyen terme (2014-2020), et sur la formulation de recommandations qui pourraient être utiles pour une révision éventuelle du cadre stratégique pour l'après-2020. Ainsi, l'objectif de l'évaluation est d'évaluer la contribution du cadre stratégique à l'utilisation d'une approche stratégique, cohérente et coordonnée en matière de développement et de renforcement des capacités pour faciliter l'application effective du Protocole de Nagoya.

2. Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont au nombre de trois :

a) Identifier et examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique, y compris les principales réalisations dans chaque domaine d'intervention du cadre stratégique, les obstacles

¹³ CBD/COP/14/INF/10.

rencontrés et les enseignements tirés depuis son adoption en 2014, sur la base de la réalisation des objectifs du cadre stratégique¹⁴ ;

b) Examiner le caractère pertinent et l'efficacité du cadre stratégique en termes d'orientation et de facilitation des initiatives de renforcement des capacités, tout en favorisant la coordination et la coopération à court terme et à moyen terme ;

c) Proposer des solutions et formuler des recommandations pour d'autres activités de renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya, qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités au-delà de 2020, conformément à la décision XIII/23 de la Conférence des Parties.

B. Méthodologie et sources d'information

3. Le Secrétariat est chargé d'entreprendre l'évaluation en 2019, avec une contribution des Parties, des organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées. Trois principales méthodes de collecte de données seront utilisées : a) une analyse de la documentation ; b) une enquête en ligne ; c) des entretiens avec des représentants des principales organisations qui travaillent dans le domaine du développement et du renforcement des capacités concernant l'accès et le partage des avantages.

4. Pour orienter l'analyse, la série de questions et sous-questions ci-après est proposée :

- a) Quels progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique ?
 - i) Quelles ont été les principales réussites dans la mise en œuvre du cadre stratégique ?
 - ii) Quels progrès ont été accomplis en matière de renforcement des capacités dans les cinq domaines d'intervention¹⁵ identifiés par le cadre stratégique ?
 - iii) Subsiste-t-il des lacunes (thématiques et/ou géographiques) dans la mise en œuvre du cadre stratégique ?
 - iv) Est-ce que les mesures et les activités de renforcement des capacités proposées dans l'annexe II du cadre stratégique ont été utilisées dans les initiatives de renforcement des capacités ?
 - v) Quels ont été les principaux défis/obstacles à la mise en œuvre ?
 - vi) Quelles ont été les approches les plus réussies et quels sont les enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités ?
- b) Dans quelle mesure le cadre stratégique a-t-il été efficace pour favoriser une approche systématique, cohérente et coordonnée en matière de développement et de renforcement des capacités ?
 - i) Dans quelle mesure le cadre est-il utilisé comme référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations et des organismes donateurs en matière de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages ? Si oui, comment ? Si le cadre n'a pas été utilisé comme référence, veuillez expliquer pourquoi.
 - ii) Quels ont été les mécanismes les plus utiles pour faciliter la coordination de la mise en œuvre du cadre stratégique, et comment ?
 - iii) Dans quelle mesure les Parties et les organisations compétentes coopèrent-elles dans le domaine du développement de capacités ?
- c) En quel sens le cadre stratégique a-t-il été efficace pour orienter et faciliter les activités de renforcement des capacités ?
 - i) Comment le cadre stratégique a-t-il été utilisé pour orienter les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, régional et international ?

¹⁴ Voir paragraphe 21 de l'annexe I à la décision NP-1/8.

¹⁵ Voir paragraphes 19 and 20 de l'annexe I à la décision NP-1/8.

- ii) Est-ce que le cadre stratégique a été utilisé pour orienter la mobilisation des ressources par les Parties et est-ce qu'il a influencé le financement provenant des bailleurs de fonds ?
- iii) Dans quelle mesure le cadre stratégique a-t-il été pris en compte par les pays admissibles à un financement, dans la conception de leur projets de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages qui ont été remis au Fonds pour l'environnement mondial ?
- d) Est-ce que les éléments constitutifs du cadre stratégique (c.-à-d. domaines d'intervention, objectifs, activités proposées) restent pertinents ?
 - i) Les objectifs du cadre stratégique sont-ils toujours valides ? Dans quelle mesure ?
 - ii) Est-ce que les domaines d'intervention et les exemples d'activités de renforcement des capacités¹⁶ sont toujours compatibles avec les buts stratégiques généraux, les objectifs et les changements souhaités en matière de développement et de renforcement des capacités pour faciliter l'application du Protocole de Nagoya ?
 - e) Recommandations pour l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités au-delà de 2020 :
 - i) Quelles sont les mesures de renforcement des capacités prioritaires en matière d'accès et de partage des avantages qui devraient être intégrées dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement de capacités au-delà de 2020 ?
 - ii) Quelles sont vos principales recommandations pour améliorer le renforcement des capacités et le développement de capacités en matière d'accès et de partage des avantages au-delà de 2020, compte tenu des défis/obstacles mentionnés au paragraphe 4 a) ?
- 5. Les informations utilisées pour l'analyse seront tirées de différentes sources, y compris les suivantes :
 - a) L'exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya et les décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;
 - b) Les informations publiées dans les rapports nationaux provisoires ;
 - c) Les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
 - d) Les rapports d'activité sur les initiatives de développement et de renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya établis par le Secrétariat ;
 - e) Les rapports du Comité consultatif informel ;
 - f) Les rapports de projets, les évaluations et les communications du Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution, ainsi que d'autres organisations importantes qui contribuent au renforcement des capacités (par exemple, l'Initiative de développement de capacités en matière d'accès et de partage des avantages) ;
 - g) Les évaluations des besoins effectuées par les Parties et les organisations internationales ;
 - h) Les informations recueillies dans le cadre d'une enquête en ligne et les interviews ciblées réalisées avec les parties prenantes importantes.

C. Produit et résultats escomptés

6. Le cadre stratégique est un document souple et évolutif. Dès sa conception, il vise à être utilisé, adapté et mis à jour sur la base des nouvelles données d'expérience et des enseignements tirés. Comme indiqué au paragraphe 44 du cadre stratégique, le principal produit de l'analyse sera un rapport transmis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aux fins d'examen et, selon qu'il convient, de révision du cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités, en même temps que l'examen et l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

¹⁶ Voir décision NP-1/8, annexe I, appendice II.

3/6. Mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21)

The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages¹⁷ ;
2. *Accueille avec satisfaction* la boîte à outils sur la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages, élaborée par le Secrétariat en vue d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation ;
3. *Encourage* les Parties, les États non Parties, les organisations compétentes et d'autres acteurs concernés à utiliser la boîte à outils sur la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages élaborée par le Secrétariat, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, et à transmettre des retours d'information sur son utilisation au Secrétariat ;
4. *Encourage également* les Parties, les États non Parties, les organisations compétentes et d'autres acteurs concernés à continuer d'entreprendre des activités de sensibilisation et à mettre à disposition des informations sur les stratégies et les ressources en matière de sensibilisation par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation¹⁸ dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités et en encourageant l'utilisation de la boîte à outils sur la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages dans les projets sur le renforcement des capacités et la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages mis en œuvre par les Parties, les États non Parties et les organisations compétentes ;
6. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive de chercher à obtenir des retours d'information des Parties, des États non Parties et d'autres acteurs concernés à propos de la boîte à outils sur la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages, et de fournir une mise à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

¹⁷ CBD/NP-MOP/3/6.

¹⁸ Conformément à la décision NP-1/9.

3/7. Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant l'importance de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales sur des questions relatives à l'accès et au partage des avantages, et *saluant* les activités de coopération entreprises par la Secrétaire exécutive,

Rappelant le préambule du Protocole de Nagoya dans lequel les Parties au Protocole reconnaissent que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires afin d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant également que le préambule du Protocole de Nagoya se réfère au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et à l'Organisation mondiale de la Santé,

1. *Prend note* des activités de coopération sur l'accès et le partage des avantages entreprises par la Secrétaire exécutive¹⁹;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à participer aux processus en cours et aux débats d'orientation pertinents, et de s'entretenir avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, selon qu'il convient, afin de fournir et de recueillir des informations sur les discussions en cours qui portent sur l'accès et le partage des avantages, et en particulier les questions de santé publique;

3. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive d'élaborer un rapport sur les activités entreprises conformément au paragraphe 2 ci-dessus, notamment les évolutions importantes en vertu des accords et instruments internationaux présentant un intérêt pour l'application du Protocole de Nagoya aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa quatrième réunion;

4. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de continuer à participer aux activités de coopération et aux projets portant sur la mise en œuvre concertée du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de porter la décision NP-3/14 à la connaissance de l'Organisation mondiale de la santé, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres conventions et organes concernés.

¹⁹ [CBD/NP/MOP/3/9](#).

3/8. Mécanisme financier

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

1. *Se félicite* de la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et *exprime sa gratitude* aux pays qui y ont contribué²⁰;
2. *Accueille également* la stratégie pour le domaine d'intervention de la diversité biologique, qui comprend un programme d'application du Protocole de Nagoya, et *prend note* des cibles fictives de programmation relatives aux divers objectifs et programmes pour le domaine d'intervention de la diversité biologique figurant dans le rapport sur la septième reconstitution²¹;
3. *Prie instamment* les Parties admissibles à un financement d'accorder une priorité aux projets liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages lors de la programmation de leurs allocations nationales pour la septième reconstitution dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) ;
4. *Encourage* les Parties à incorporer des activités d'accès et partage des avantages dans les projets élaborés dans le cadre d'autres programmes du Fonds pour l'environnement mondial, selon qu'il convient ;
5. *Encourage également les Parties* à coopérer aux niveaux régional et infrarégional et à demander l'appui du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets conjoints afin de maximiser les synergies et les opportunités pour le partage efficace des ressources, informations, expériences et savoir-faire.

²⁰ [CBD/NP/MOP/3/5](#).

²¹ GEF/A.6/05/Rev.01

3/9. Renforcer l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles pour ce qui est des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant la décision [XII/13](#) de la Conférence des Parties concernant des moyens éventuels de promouvoir des approches intégrées pour les questions concernant à la fois les dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages et les dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Prend note des moyens proposés pour renforcer l'intégration²², et *accueille avec satisfaction* la décision 14/31 de la Conférence des Parties.

²² Voir CBD/SBI/2/22, partie I, recommandation 2/14, Partie B.

3/10. Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant les décisions [NP-1/12](#) et [NP-2/12](#),

Ayant examiné l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans la décision NP-2/12, et *tenant compte* des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et par le biais d'enquêtes effectuées après les réunions,

Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Constate avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs ;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux protocoles ;

3. *Réitère* l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et *souligne*, à cet égard, l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer davantage l'examen préliminaire de l'expérience de réunions concomitantes en appliquant les critères énoncés dans la décision 2/12, en se fondant sur l'expérience acquise lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa troisième réunion ;

5. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision, les informations qui figurent dans les notes de la Secrétaire exécutive²³, ainsi que l'expérience acquise lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

²³ CBD/SBI/2/16 et Add.1.

3/11. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles,

Reconnaissant également la nécessité d'éviter ou de gérer, de manière transparente, les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts constitués de temps à autres pour formuler des recommandations,

1. *Approuve* la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts qui figure à l'annexe de la décision 14/33 de la Conférence des Parties à la Convention;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à l'application, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre des travaux des groupes d'experts techniques menés au titre du Protocole de Nagoya, de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou le Bureau de la Conférence des Parties lorsque celui-ci fait fonction de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, selon qu'il convient;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de préparer un rapport sur : a) l'application de la procédure, et b) les évolutions pertinentes en matière de prévention ou de gestion de conflits d'intérêts dans le cadre d'autres accords multilatéraux, initiatives ou organisations intergouvernementales de protection de l'environnement et, s'il y a lieu, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure actuelle, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et de soumettre des recommandations, selon qu'il convient, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa cinquième réunion.

3/12. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Gardant à l'esprit l'objectif du Protocole de Nagoya,

Rappelant les articles 5.1, 8, 20, 22 et 23 du Protocole de Nagoya,

1. *Se réjouit* des décisions 14/34 et 14/20 de la Conférence des Parties à la Convention ;
2. *Est conscient* que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 examinera les conclusions des échanges du Groupe spécial d'experts techniques dont il est question au paragraphe 11 de la décision 14/20 de la Conférence des Parties;
3. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de soumettre les conclusions de ses échanges pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

3/13. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du Protocole de Nagoya,

Rappelant les droits souverains des États sur leurs ressources génétiques,

Rappelant également l'article 10 du Protocole de Nagoya,

Rappelant en outre les articles 9, 11 et 22 du Protocole de Nagoya,

Rappelant les décisions XI/1B, NP-1/10 et NP-2/10, et s'appuyant sur les travaux entrepris en application de ces décisions,

Reconnaissant l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya depuis son entrée en vigueur tout en convenant que de nombreuses Parties sont encore en train de mettre en place des mesures législatives, administratives et politiques et des dispositions institutionnelles relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages,

Reconnaissant en outre le besoin continu de renforcement des capacités pour aider les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales à élaborer et à appliquer des mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès et le partage des avantages,

1. *Se félicite* des informations résumées par la Secrétaire exécutive, par le biais des rapports nationaux provisoires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui présentent un intérêt pour l'article 10;

2. *Prend note* des informations sur les récents développements dans les processus et organisations internationaux pertinents;²⁴

3. *Estime* que plus d'informations sur des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause, accompagnées d'une explication sur les raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale du Protocole de Nagoya ainsi que des options pour aborder ces cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, seraient utiles dans l'examen de l'article 10;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes et les organisations concernées à soumettre à la Secrétaire exécutive :

a) Des informations sur des cas spécifiques qui pourraient appuyer le besoin d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui ne sont pas couverts au titre de l'approche bilatérale, accompagnés des raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être couverts au titre de l'approche bilatérale établie dans le Protocole de Nagoya;

b) Des options pour de possibles modalités pour aborder ces cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De commander, sous réserve de la disponibilité des ressources, une étude évaluée par des pairs visant à recenser des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il s'avère impossible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause;

b) De compiler et de synthétiser les informations reçues en application du paragraphe 4 a) et b);

²⁴ CBD/SBI/2/5, section III.

c) De soumettre l'étude et la synthèse à l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner l'étude et la synthèse en vue de recenser : a) des cas spécifiques, s'il en est, qui ne peuvent pas être abordés par le biais de l'approche bilatérale; et b) si elles sont identifiées, des options pour aborder ces cas, y compris un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de formuler des recommandations à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

3/14. Instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coordination et la complémentarité entre les instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages,

Soulignant que les critères d'identification d'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages et un processus de reconnaissance d'un tel instrument n'ont pas vocation à établir une hiérarchie entre le Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux,

1. *Prend note* de l'étude²⁵ et des critères potentiels pour la reconnaissance des instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, tels que synthétisés dans l'annexe ci-dessous et *accepte* de réexaminer ces critères potentiels à sa quatrième réunion ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre :

a) Des informations sur la manière dont les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages sont traités dans leurs mesures internes ;

b) Des points de vue sur les critères potentiels figurant dans l'étude, en tenant compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du Protocole ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à suivre les évolutions dans les instances internationales compétentes ;

4. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations et points de vue reçus, y compris les informations concernant les évolutions dans les instances internationales compétentes, et de les mettre à disposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, d'examiner la synthèse mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et d'effectuer une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures réunions un point permanent sur la « coopération avec d'autres organisations internationales » pour tenir compte des dernières évolutions dans les instances internationales compétentes, notamment toute information portant sur des instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages reconnus par un autre organisme intergouvernemental et/ou par une Partie ou un groupe de Parties, en vue de renforcer la complémentarité entre le Protocole et les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages ;

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à se coordonner au niveau national sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages qui sont abordées dans différentes instances internationales, selon qu'il convient, afin d'appuyer un régime international cohérent sur l'accès et le partage des avantages ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements qui sont ou peuvent devenir Parties au Protocole de Nagoya et à un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient, à prendre des mesures pour appliquer les deux instruments d'une façon complémentaire, notamment avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, le cas échéant, selon leurs situations nationales.

²⁵ « Study into criteria to identify a specialized international access and benefit-sharing instrument, and a possible process for its recognition » (CBD/SBI/2/INF/17).

*Annexe***Critères potentiels pour les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

La section suivante est un résumé des critères potentiels pour les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué dans l'étude figurant dans le document CBD/SBI/2/INF/17. Les critères potentiels sont à l'étude et n'ont pas encore été approuvés par les Parties au Protocole.

1. *Conclu au niveau intergouvernemental* — L'instrument est élaboré et conclu dans le cadre d'un processus intergouvernemental. L'instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.

2. *Spécial* — L'instrument :

a) S'appliquerait à un ensemble spécifique de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui entrent dans le champ d'application du Protocole de Nagoya ;

b) S'appliquerait à des utilisations spécifiques de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui nécessitent une approche différenciée et, par conséquent, spéciale.

3. *Renforcement mutuel* — L'instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

a) Compatibilité avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;

b) Justice et équité dans le cadre du partage des avantages ;

c) Sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage des avantages ;

d) Contribution au développement durable, tel que consacré dans les objectifs convenus au niveau international ;

e) D'autres principes généraux du droit international, y compris la bonne foi, l'efficacité et les attentes légitimes.

3/15. Préparation du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

1. *Prend note* de la proposition de processus préparatoire du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *accueille avec satisfaction* la décision 14/34 de la Conférence des Parties;
2. *Encourage* les Parties à prendre des mesures pour améliorer l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
3. *Invite* les Parties à participer au processus d'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
4. *Recommande* que les conclusions sur les questions d'ordre général en matière de conformité²⁶ ainsi que les résultats du premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, tels que figurant dans la décision NP-3/1, soient pris en considération dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
5. *Demande* que le Comité de conformité examine, à sa prochaine réunion, des moyens de soutenir et d'encourager la conformité au Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

²⁶ Les conclusions et recommandations du Comité de conformité sur les questions d'ordre général en matière de conformité, en tant que contribution à l'exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya, figurent dans l'annexe I du rapport du Comité de conformité au titre du Protocole de Nagoya sur les travaux de sa deuxième réunion (CBD/NP/MOP/3/2).

3/16. Budget du programme de travail intégré du Secrétariat

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant sa décision 2/13, et la décision XIII/32 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la décision VIII/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à la Convention de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également la décision III/1, qui précise que la proposition de budget devrait être distribuée 90 jours avant les réunions de la Conférence des Parties,

Rappelant en outre la résolution 2/18 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur le rapport entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement pour lesquels il assure le secrétariat,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages ;

2. *Décide également* de répartir l'ensemble des coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya selon un ratio de 74:15:11 pour l'exercice biennal 2019-2020 ;

3. *Approuve* un budget-programme de base (BB) pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages d'un montant de 2 084 400 dollars É.-U. pour l'année 2019 et de 2 188 500 dollars É.-U. pour l'année 2020, ce qui représente 11 pour cent du budget intégré qui s'élève à 18 948 900 dollars É.-U. pour l'année 2019 et à 19 895 200 dollars É.-U. pour l'année 2020 pour la Convention et ses Protocoles, afin de répondre aux besoins recensés dans les tableaux 1a et 1b ci-dessous ;

4. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses en 2019 et 2020 qui figure dans le tableau 2 ci-dessous;²⁷

5. *Autorise* la Secrétaire exécutive à amender, à titre exceptionnel, le barème des quotes-parts afin d'y inclure les Parties pour lesquelles le Protocole de Nagoya entre en vigueur le 31 décembre 2018 ou avant;

6. *Accueille* les estimations de financement des contributions supplémentaires volontaires en appui aux activités approuvées du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour la période 2019-2020 qui figure au tableau 3 de la décision 14/37 de la Conférence des Parties;

7. *Décide* d'appliquer, avec les adaptations nécessaires, les paragraphes 3 à 5 et 7 à 50 de la décision 14/37 de la Conférence des Parties.

²⁷ Voir la note du tableau 2. Conformément à la résolution 70/245 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Tableau 1a. Budget intégré des fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2019-2020

	2019 (milliers de dollars É.-U.)	2020 (milliers de dollars É.-U.)	Total (milliers de dollars É.-U.)
A. Organes directeurs et subsidiaires	1 889,0	2 484,0	4 373,0
B. Direction exécutive et administration	2 634,5	2 669,8	5 304,3
C. Programme de travail	9 309,4	9 243,1	18 552,5
D. Soutien administratif	2 886,0	3 093,7	5 979,7
Sous-total	16 718,9	17 490,6	34 209,5
Coûts d'appui au programme	2 173,5	2 273,8	4 447,2
Réserve du fonds de roulement	56,6	130,7	187,4
Total	18 949,0	19 895,1	38 844,1
Part du Protocole de Nagoya du budget intégré (11 %)	2 084,4	2 188,5	4 272,9
<u>Moins</u> : Contribution du pays hôte	(135,2)	(156,6)	(291,8)
<u>Moins</u> : Utilisation des réserves pour les réunions extraordinaires	(93,2)	(69,6)	(162,8)
<u>Moins</u> : Utilisation des réserves des années précédentes	(94,9)	(94,9)	(189,8)
Total net (montant à répartir entre les Parties)	1 761,1	1 867,4	3 628,5
	2019 (milliers de dollars É.-U.)	2020 (milliers de dollars É.-U.)	Total (milliers de dollars É.-U.)
I. Programmes:			
Bureau de la Secrétaire exécutive	3 534,0	3 444,8	6 978,8
Protocoles sur l'accès et le partage des avantages et la prévention des risques biotechnologiques	2 322,6	2 375,9	4 698,5
Division de la science, de la société et de l'avenir durable	3 912,3	3 909,0	7 821,3
Division de l'appui à l'exécution des projets	3 105,0	3 708,2	6 813,2
II. Administration, finances et services de conférence	3 845,0	4 052,6	7 897,6
Sous-total	16 718,9	17 490,5	34 209,4
Coûts d'appui au programme	2 173,4	2 273,9	4 447,2
III. Réserve du fonds de roulement	56,6	130,8	187,5
Total	18 948,9	19 895,2	38 844,1
Part du Protocole de Nagoya du budget intégré (11 %)	2 084,4	2 188,5	4 272,9
<u>Moins</u> : Contribution du pays hôte	(135,2)	(156,6)	(291,8)
<u>Moins</u> : Utilisation des réserves pour les réunions extraordinaires	(93,2)	(69,6)	(162,8)
<u>Moins</u> : Utilisation des réserves des années précédentes	(94,9)	(94,9)	(189,8)
Total net (montant à répartir entre les Parties)	1 761,1	1 867,4	3 628,5

Tableau 1b. Budget biennal intégré des fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles pour la période 2019-2020 (par poste de dépense)

<i>Poste de dépense</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>Total</i>
	<i>(milliers de dollars É.-U.)</i>		
A. Dépenses de personnel	11 453,9	11 626,6	23 080,5
B. Réunions du Bureau	150,0	215,0	365,0
C. Voyages en mission	400,0	400,0	800,0
D. Consultants/sous-traitance	50,0	50,0	100,0
E. Matériel de sensibilisation du public/communication	50,0	50,0	100,0
F. Assistance temporaire/heures supplémentaires	100,0	100,0	200,0
G. Formation	5,0	5,0	10,0
H. Traduction du site/projets Web du mécanisme de centre d'échange	65,0	65,0	130,0
I. Réunions ^{1/2/3}	1 569,0	2 119,0	3 688,0
J. Réunions d'experts	170,0	150,0	320,0
K. Réunions d'experts sur l'après-2020 ^{4/}	750,0	560,0	1 310,0
L. Loyer et coûts connexes ^{5/}	1 229,5	1 423,4	2 652,9
M. Dépenses générales d'exploitation	726,6	726,6	1 453,2
Sous-total (I)	16 719,0	17 490,6	34 209,6
II Coûts d'appui au programme (13 %)	2 173,5	2 273,8	4 447,2
Sous-total (I + II)	18 892,4	19 764,4	38 656,8
III Réserve du Fonds de roulement	56,6	130,8	187,3
Total global (II + III)	18 949,0	19 895,1	38 844,1
Part du Protocole de Nagoya du budget intégré (11 %)	2 084,4	2 188,5	4 272,9
<u>Moins</u> : Contribution du pays hôte ^{5/}	(135,2)	(156,6)	(291,8)
<u>Moins</u> : Utilisation des réserves pour les réunions extraordinaires ^{4/}	(93,2)	(69,6)	(162,8)
<u>Moins</u> : Utilisation des réserves des années précédentes	(94,9)	(94,9)	(189,9)
Total net (montant à répartir entre les Parties)	1 761,0	1 867,3	3 628,3

1/ Réunions ordinaires financées par le budget de base :

- Onzième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8j) et les dispositions connexes.

- Vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

- Troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

- Quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention/ Dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena/Quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya tenues en même temps.

2/ SBSTTA-23 (3 jours), art. 8 j)-11 (3 jours) consécutives en 2019. SBSTTA-24 (6 jours), SBI-3 (5 jours) consécutives en 2020.

3/ Budget pour COP-15/COP-MOP 10 et COP-MOP 4 divisé en parts égales entre les deux années de l'exercice biennal.

4/ Deux réunions extraordinaires distinctes de 5 jours chacune, plus 2 jours de prolongation pour SBSTTA-23

5/ Indicatif.

Tableau 2. Contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2019-2020²⁸

Parties	Barème des quote-parts pour 2016-2018 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 %	Contributions dues au 1^{er} janvier 2019	Contributions dues au 1^{er} janvier 2020	Total 2019-2020
Afghanistan	0,006	0,011	195	207	402
Afrique du Sud	0,364	0,673	11 844	12 559	24 403
Albanie	0,008	0,015	260	276	536
Allemagne	6,389	11,805	207 881	220 438	428 319
Angola	0,010	0,010	176	187	363
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,004	65	69	134
Argentine	0,892	1,648	29 023	30 776	59 800
Autriche	0,720	1,330	23 427	24 842	48 269
Bélarus	0,056	0,103	1 822	1 932	3 754
Belgique	0,885	1,635	28 796	30 535	59 330
Bénin	0,003	0,006	98	104	201
Bhoutan	0,001	0,002	33	35	67
Bolivie (État plurinational de)	0,012	0,022	390	414	804
Botswana	0,014	0,026	456	483	939
Bulgarie	0,045	0,083	1 464	1 553	3 017
Burkina Faso	0,004	0,007	130	138	268
Burundi	0,001	0,002	33	35	67
Cambodge	0,004	0,007	130	138	268
Cameroun	0,010	0,018	325	345	670
Chine	7,921	14,636	257 728	273 296	531 024
Comores	0,001	0,002	33	35	67

²⁸ Conformément à la résolution 70/245 de l'Assemblée générale des Nations Unies, un barème révisé des quotes-parts pour la période triennale sera appliqué, lorsqu'il sera publié, pour calculer les contributions pour l'exercice biennal 2019-2020 (voir <https://www.cbd.int/doc/notifications/2019/ntf-2019-017-budget-np-en.pdf>).

Parties	Barème des quote-parts pour 2016-2018 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 %	Contributions dues au 1^{er} janvier 2019	Contributions dues au 1^{er} janvier 2020	Total 2019-2020
Congo	0,006	0,011	195	207	402
Côte d'Ivoire	0,009	0,017	293	311	603
Croatie	0,099	0,183	3 221	3 416	6 637
Cuba	0,065	0,120	2 115	2 243	4 358
Danemark	0,584	1,079	19 002	20 150	39 151
Djibouti	0,001	0,002	33	35	67
Égypte	0,152	0,281	4 946	5 244	10 190
Émirats arabes unis	0,604	1,116	19 653	20 840	40 492
Équateur	0,067	0,124	2 180	2 312	4 492
Espagne	2,443	4,514	79 489	84 290	163 779
Eswatini	0,002	0,004	65	69	134
Éthiopie	0,010	0,010	176	187	363
Fidji	0,003	0,006	98	104	201
Finlande	0,456	0,843	14 837	15 733	30 570
France	4,859	8,978	158 099	167 649	325 747
Gabon	0,017	0,031	553	587	1 140
Gambie	0,001	0,002	33	35	67
Guatemala	0,028	0,052	911	966	1 877
Guinée	0,002	0,004	65	69	134
Guinée-Bissau	0,001	0,002	33	35	67
Guyana	0,002	0,004	65	69	134
Honduras	0,008	0,015	260	276	536
Hongrie	0,161	0,297	5 239	5 555	10 793
Îles Marshall	0,001	0,002	33	35	67
Inde	0,737	1,362	23 980	25 428	49 408
Indonésie	0,504	0,931	16 399	17 389	33 788
Japon	9,680	17,886	314 961	333 986	648 947
Jordanie	0,020	0,037	651	690	1 341

Parties	Barème des quote-parts pour 2016-2018 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 %	Contributions dues au 1^{er} janvier 2019	Contributions dues au 1^{er} janvier 2020	Total 2019-2020
Kazakhstan	0,191	0,353	6 215	6 590	12 805
Kenya	0,018	0,033	586	621	1 207
Kirghizistan	0,002	0,004	65	69	134
Koweït	0,285	0,527	9 273	9 833	19 106
Lesotho	0,001	0,002	33	35	67
Liban	0,046	0,085	1 497	1 587	3 084
Libéria	0,001	0,002	33	35	67
Luxembourg	0,064	0,118	2 082	2 208	4 291
Madagascar	0,003	0,006	98	104	201
Malawi	0,002	0,004	65	69	134
Mali	0,003	0,006	98	104	201
Malte	0,016	0,030	521	552	1 073
Maurice	0,012	0,022	390	414	804
Mauritanie	0,002	0,004	65	69	134
Mexique	1,435	2,651	46 691	49 511	96 202
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,002	33	35	67
Mongolie	0,005	0,009	163	173	335
Mozambique	0,004	0,007	130	138	268
Myanmar	0,010	0,010	176	187	363
Namibie	0,010	0,018	325	345	670
Niger	0,002	0,004	65	69	134
Norvège	0,849	1,569	27 624	29 293	56 917
Ouganda	0,009	0,010	176	187	363
Pakistan	0,093	0,172	3 026	3 209	6 235
Palau	0,001	0,002	33	35	67
Panama	0,034	0,063	1 106	1 173	2 279
Pays-Bas	1,482	2,738	48 220	51 133	99 353
Pérou	0,136	0,251	4 425	4 692	9 117

Parties	Barème des quote-parts pour 2016-2018 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 %	Contributions dues au 1^{er} janvier 2019	Contributions dues au 1^{er} janvier 2020	Total 2019-2020
Philippines	0,165	0,305	5 369	5 693	11 062
Portugal	0,392	0,724	12 755	13 525	26 280
Qatar	0,269	0,497	8 753	9 281	18 034
République arabe syrienne	0,024	0,044	781	828	1 609
République centrafricaine	0,001	0,002	33	35	67
République de Corée	2,039	3,767	66 344	70 351	136 695
République de Moldavie	0,004	0,007	130	138	268
République démocratique du Congo	0,008	0,010	176	187	363
République démocratique populaire lao	0,003	0,006	98	104	201
République dominicaine	0,046	0,085	1 497	1 587	3 084
République tchèque	0,344	0,636	11 193	11 869	23 062
République unie de Tanzanie	0,010	0,018	325	345	670
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463	8,246	145 214	153 986	299 200
Rwanda	0,002	0,004	65	69	134
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,002	33	35	67
Samoa	0,001	0,002	33	35	67
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,002	33	35	67
Sénégal	0,005	0,009	163	173	335
Seychelles	0,001	0,002	33	35	67
Sierra Leone	0,001	0,002	33	35	67
Slovaquie	0,160	0,296	5 206	5 520	10 726
Soudan	0,010	0,010	176	187	363
Suède	0,956	1,766	31 106	32 985	64 090
Suisse	1,140	2,106	37 093	39 333	76 426
Tadjikistan	0,004	0,007	130	138	268
Tchad	0,005	0,009	163	173	335
Togo	0,001	0,002	33	35	67
Tuvalu	0,001	0,002	33	35	67

Parties	Barème des quote-parts pour 2016-2018 (%)	Barème assorti d'un plafond de 22% ; aucun PMA ne paie plus de 0,01 %	Contributions dues au 1^{er} janvier 2019	Contributions dues au 1^{er} janvier 2020	Total 2019- 2020
Union européenne	0,000	2,500	44 024	46 683	90 708
Uruguay	0,079	0,146	2 570	2 726	5 296
Vanuatu	0,001	0,002	33	35	67
Viet Nam	0,058	0,107	1 887	2 001	3 888
Zambie	0,007	0,013	228	242	469
Zimbabwe	0,004	0,007	130	138	268
Total	52,793	100,000	1 760 968	1 867 338	3 628 306

II. COMPTE RENDU DES DÉBATS DE LA RÉUNION

A. Contexte

1. Suite à une offre du gouvernement de l'Égypte, qui a été accueillie avec satisfaction par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans la décision [XIII/33](#), et conformément au paragraphe 6 de l'article 26 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya s'est tenue à Charm El-Cheikh (Égypte), du 17 au 29 novembre 2018, parallèlement à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

B. Participation

2. Tous les États ont été invités à participer à la réunion. Y ont pris part les Parties au Protocole de Nagoya ci-après :

Afghanistan	France	Palau
Afrique du Sud	Gabon	Panama
Albanie	Gambie	Pays-Bas
Allemagne	Guatemala	Pérou
Angola	Guinée	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Guinée-Bissau	Portugal
Argentine	Guyana	Qatar
Autriche	Honduras	République arabe syrienne
Bélarus	Hongrie	République centrafricaine
Belgique	Îles Marshall	République de Corée
Bénin	Inde	République de Moldavie
Bhoutan	Indonésie	République démocratique du Congo
Bolivie (État plurinational de)	Japon	République démocratique populaire lao
Botswana	Jordanie	République dominicaine
Bulgarie	Kenya	République tchèque
Burkina Faso	Kirghizistan	République unie de Tanzanie
Burundi	Koweït	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cambodge	Lesotho	Rwanda
Cameroun	Liban	Samoa
Chine	Liberia	Sao Tomé-et-Principe
Comores	Luxembourg	Sénégal
Congo	Madagascar	Seychelles
Croatie	Malawi	Sierra Leone
Cuba	Mali	Slovaquie
Côte d'Ivoire	Malte	Soudan
Danemark	Maurice	Suède
Djibouti	Mauritanie	Suisse
Égypte	Mexique	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Micronésie (États fédérés de)	Tchad
Équateur	Mongolie	Togo
Espagne	Mozambique	Union européenne
Eswatini	Myanmar	Uruguay
Éthiopie	Namibie	
Fidji	Niger	
Finlande	Norvège	
	Ouganda	

Viet Nam	Zambie	Zimbabwe
3. Les États suivants non Parties au Protocole de Nagoya étaient également représentés :		
Algérie	Îles Cook	République populaire
Andorre	Îles Salomon	démocratique de Corée
Arabie saoudite	Islande	Roumanie
Arménie	Iran (République islamique d')	Saint-Kitts-et-Nevis
Azerbaïdjan	Iraq	Saint-Siège
Bahreïn	Irlande	Saint-Vincent-et-les-
Bangladesh	Israël	Grenadines
Belize	Italie	Sainte-Lucie
Bosnie-Herzégovine	Jamaïque	Serbie
Brésil	Kiribati	Singapour
Cabo Verde	Lettonie	Slovénie
Canada	Libye	Somalie
Chile	Liechtenstein	Soudan du Sud
Chypre	Lituanie	Sri Lanka
Colombie	Malaisie	Suriname
Costa Rica	Maldives	Thaïlande
El Salvador	Maroc	Tonga
Érythrée	Monaco	Trinité-et-Tobago
Estonie	Népal	Tunisie
États-Unis d'Amérique	Nicaragua	Turquie
Fédération de Russie	Nigeria	Turkménistan
Géorgie	Nouvelle-Zélande	Tuvalu
Ghana	Oman	Ukraine
Grèce	Palestine (État)	Venezuela (République
Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée	bolivarienne du)
Guinée équatoriale	Paraguay	Yémen
Haïti	Pologne	

4. Pour tous les autres participants, voir l'annexe I au rapport de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (CBD/COP/14/14).

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été déclarée ouverte à 11 h, le 17 novembre 2018, par M. José Octavio Tripp Villanueva, ambassadeur du Mexique en Égypte, au nom de M. Rafael Pacchiano Alamán, ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles du Mexique et président sortant de la Conférence des Parties, qui a également siégé en tant que président de la deuxième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

6. M^{me} Yasmine Fouad, ministre de l'Environnement de l'Égypte et présidente de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, siégeant également en tant que présidente de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ; M^{me} Cristiana Paşca Palmer, Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ; M^{me} Maria Fernanda Espinosa, présidente de l'Assemblée générale des Nations Unies, par vidéo ; et M. Abdel Fattah al-Sissi, président de l'Égypte, ont prononcé des allocutions de bienvenue.

7. Dans sa déclaration, la présidente a fait référence aux résultats du débat de haut niveau, et notamment à la Déclaration de Charm el-Cheikh : investir dans la biodiversité pour la planète et ses peuples. La Déclaration de Charm el-Cheikh a été émise sous la cote CBD/COP/14/12 et le rapport du débat de haut niveau sous la cote CBD/COP/14/12/Add.1.

8. Deux présentations vidéo ont été visionnées. La première, préparée par le gouvernement du Mexique, concernait l'intégration de la biodiversité, tandis que la deuxième, élaborée par le gouvernement de l'Égypte, concernait la biodiversité et ses liens vitaux avec la survie de l'humanité. Des écoliers ont également présenté un spectacle axé sur l'importance de la biodiversité.
9. Lors de la deuxième séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018, des déclarations ont été faites par M^{me} Amina Mohammed, Vice-Secrétaire Générale des Nations Unies, par vidéo, et M^{me} Corli Pretorius, directrice adjointe du Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
10. Les représentants ont visionné deux films, l'un réalisé par la National Geographic Society et l'autre par le Fonds Mondial pour la Nature (WWF), ainsi qu'un message vidéo de M. Paul McCartney.
11. Des déclarations à caractère général ont été faites par les représentants de l'Argentine (au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Canada (au nom du groupe des pays non alignés), de l'Union européenne et ses 28 États membres, du Bélarus (au nom des pays d'Europe centrale et orientale), du Rwanda (au nom du groupe des États africains) et de la Malaisie (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit).
12. Les représentants du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité (IWBN), du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB), de la CBD Alliance et du Global Youth Biodiversity Network (GYBN) ainsi que de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) se sont exprimés également.
13. Les allocutions de bienvenue sont résumées dans l'annexe II du rapport de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1 Élection du président et des membres remplaçants du Bureau

Élection du président

14. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, le Bureau de la Conférence des Parties siège également en tant que Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. En conséquence, M^{me} Fouad, qui a été élue présidente de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, a également occupé la fonction de présidente de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

Élection des membres remplaçants du Bureau

15. Le paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole de Nagoya stipulait que tout membre du Bureau de la Conférence des Parties qui représentait une Partie à la Convention n'étant pas Partie au Protocole devait être remplacé par un membre élu par et parmi les Parties au Protocole. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a élu 10 membres du Bureau qui occuperont leurs fonctions jusqu'à la fin de la quatorzième réunion. Ensuite, à sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élu cinq membres remplaçants du Bureau pour les régions dans lesquelles le membre du Bureau de la Conférence des Parties représentait une Partie à la Convention qui n'était pas Partie au Protocole de Nagoya. Depuis lors, cependant, l'un de ces pays a ratifié le Protocole de Nagoya. De plus, trois représentants ont été remplacés par la Partie ou la région concernée.

16. En conséquence, les représentants suivants ont participé en tant que remplaçants des membres du Bureau : M^{me} Marina Hernandez (République dominicaine), en remplacement de M. Randolph Edmead (Saint-Kitts-et-Névis); M. Luciano Martin Donadio Linares (Argentine), en remplacement de M^{me} Clarissa Nina (Brésil); et M. Gaute Voigt-Hanssen (Norvège), en remplacement de M. Basil Van Havre (Canada)

17. À la deuxième séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018, il a été convenu que, sur proposition du Bureau, M. Monyrak Meng (Cambodge) siègerait en qualité de rapporteur de la réunion.

18. À sa quatrième séance plénière, le 22 novembre 2018, la Conférence des Parties a élu 10 représentants pour siéger au Bureau pour un mandat commençant à la clôture de la quatorzième réunion et prenant fin à la clôture de sa quinzième réunion. Trois des représentants élus provenaient de pays qui n'étaient pas Parties au Protocole de Nagoya. À la quatrième séance plénière, le 22 novembre, les représentants suivants ont donc été élus en tant que membres remplaçants du Bureau pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya : M. Dilosharvo Dustov (Tadjikistan), en remplacement de M^{me} Teona Karchava (Georgia) ; M. Luciano Martin Donadio Linares (Argentine), en remplacement de M. Carlos Manuel Rodriguez (Costa Rica), et M^{me} Marie Haraldstad (Norvège), en remplacement de M^{me} Rosemary Paterson (Nouvelle Zélande).

2.2 Adoption de l'ordre du jour

19. À la deuxième séance plénière, le 17 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour établi par la Secrétaire exécutive en consultation avec le Bureau (CBD/NP/MOP/3/1).

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
4. Rapports des organes subsidiaires.
5. Rapport du Comité de conformité (article 30).
6. Administration du Protocole et budget pour les fonds d'affectation spéciale.
7. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31).
8. Mécanisme de financement et ressources financières (article 25).
9. Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22).
10. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14).
11. Suivi et établissement de rapports (article 29).
12. Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21).
13. Accroissement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages.
14. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.
15. Examen de l'efficacité des structures et des processus.
16. Préparation du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.
17. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
18. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya.
19. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).
20. Questions diverses.
21. Adoption du rapport.

22. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

20. À la deuxième séance plénière, le 17 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a accepté d'organiser ses travaux comme le prévoit l'annexe II à l'organisation des travaux proposée (CBD/COP/14/1/Add.2) et a approuvé la création de deux groupes de travail par la Conférence des Parties.

Événements parallèles et remises de prix

21. Lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, trois cérémonies de remise de prix ont eu lieu. Par ailleurs, plusieurs événements associés ont eu lieu parallèlement à la réunion. De plus amples informations sur ces cérémonies de remise de prix et événements parallèles figurent dans l'annexe IV du rapport de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

POINT 3. RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA TROISIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

22. Le point 3 de l'ordre du jour a été examiné lors de la deuxième séance plénière, le 17 novembre 2018. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur, le Bureau devait examiner les pouvoirs des délégations et faire rapport sur ceux-ci. Par conséquent, le Président a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya que le Bureau avait désigné M^{me} Elena Makeyeva (Bélarus), une vice-présidente du Bureau, pour examiner les pouvoirs et faire rapport sur ceux-ci.

23. À la quatrième séance plénière de la réunion, le 22 novembre 2018, M^{me} Makeyeva a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya que 111 Parties s'étaient inscrites pour participer à la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 94 Parties qui participaient à la réunion. Les pouvoirs de 84 délégations étaient pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur. Ceux de 10 délégations n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 et 17 autres délégations n'avaient pas présenté leurs pouvoirs à ce jour.

24. À la quatrième séance plénière de la réunion, le 29 novembre 2018, M^{me} Makeyeva a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya que 11 Parties ou Parties en voie d'accéder au Protocole de Nagoya s'étaient inscrites pour participer à la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 99 Parties. Les pouvoirs de 93 délégations étaient pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur. Ceux de 6 délégations n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 et 12 délégations n'avaient pas présenté leurs pouvoirs. Le document CDB/COP/14/INF/49 contient plus de renseignements à cet égard.

25. Plusieurs chefs de délégation avaient signé une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à présenter leurs pouvoirs en bonne et due forme et dans leur version originale à la Secrétaire exécutive dans les 30 jours suivant la clôture de la réunion et au plus tard le 29 décembre 2018. Conformément aux pratiques antérieures, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a accepté la proposition du Bureau voulant que les délégations qui n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs ou dont les pouvoirs n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 puissent participer à part entière à la réunion à titre provisoire.

26. Le président avait espoir que toutes les délégations ayant été invitées à présenter leurs pouvoirs à la Secrétaire exécutive le feraient avant le 29 décembre 2018 au plus tard. Les pouvoirs de six Parties supplémentaires avaient été reçus à la fin de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

27. Les 99 Parties suivantes avaient présenté des pouvoirs pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur au moment d'émettre le présent rapport : Allemagne, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liberia, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Ouganda, Palau, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldavie, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République unie de Tanzanie, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

POINT 4. RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

28. Le point 4 de l'ordre du jour a été examiné lors de la deuxième séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a été saisie des rapports de la vingt-deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CBD/SBSTTA/22/12) et de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (CBD/SBI/2/22).

29. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a pris note des rapports des réunions intersessions des organes subsidiaires et a accepté d'examiner les recommandations figurant dans les rapports au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

POINT 5. RAPPORT DU COMITÉ DE CONFORMITÉ (ARTICLE 30)

30. Le point 5 de l'ordre du jour a été examiné lors de la deuxième séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018.

31. M. Kaspar Sollberger, président du Comité de conformité, a établi un rapport sur la deuxième réunion du Comité de conformité, qui s'est tenue à Montréal du 24 au 26 avril 2018 (voir CBD/NP/MOP/3/2). Outre une vue d'ensemble fournie sur les informations figurant dans le rapport, il a noté que d'autres rapports nationaux provisoires avaient été reçus depuis la réunion du mois d'avril, et que 82 des 100 Parties qui étaient tenues de faire rapport avaient désormais soumis leurs rapports nationaux provisoires.

32. Suite au rapport de M. Sollberger, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a accepté d'examiner les recommandations du Comité au titre des points pertinents de l'ordre du jour. Pour les recommandations figurant dans la section A de l'annexe I au rapport du comité, le président a déclaré qu'un projet de décision serait élaboré.

33. À la quatrième séance plénière de la réunion, le 22 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné un projet de décision soumis par la présidence et l'a adopté comme décision NP-3/2.

34. À la septième séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élu les membres suivants au Comité de conformité, qui siégeront au Comité de conformité à partir de 2019 :

Afrique

M^{me} Betty Kauna Schroder (Namibie)

M^{me} El Kitma El Awad Mohammed (Soudan)

M. Ashenafi Ayenew (Éthiopie) (membre remplaçant)

M. William Etim Okin (Nigeria) (membre remplaçant)

Asie et Pacifique

M. Park Won Seog (République de Corée)
M. Belal K. Al-Hayek (République arabe syrienne)

Europe centrale et de l'Est

M^{me} Elena Makeyeva (Biélorus)
M. Dilovarsho Dustov (Tadjikistan)
M. Peter Manka (Slovénie) (membre remplaçant)

Amérique latine et Caraïbes

M^{me} Yolanda Octavalo (Équateur)
M^{me} Micaela Bonafina (Argentine)

Europe de l'Ouest et autres

M. Gaute Voigt-Hanssen (Norvège)
M^{me} Salomé Sidler (Suisse)
M^{me} Mery Ciacci (Union européenne) (membre remplaçant)

35. À cette même séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a également élu deux représentants des peuples autochtones et communautés locales pour siéger à titre d'observateurs : M^{me} Jennifer Tauli Corpuz et M^{me} Yeshing Juliana Upún Yos (toutes deux représentantes du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité/Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité).

POINT 6. ADMINISTRATION DU PROTOCOLE ET BUDGET POUR LES FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE

36. Le point 6 de l'ordre du jour a été examiné lors de la deuxième séance plénière de la réunion, le 17 novembre 2018. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été saisie du rapport de la Secrétaire exécutive sur l'administration de la Convention et des Protocoles de Cartagena et de Nagoya pour l'exercice biennal 2017-2018, y compris le budget du fonds d'affectation spéciale (CBD/COP/14/3), le budget proposé pour le programme de travail de la Convention et des Protocoles de Cartagena et de Nagoya pour l'exercice biennal 2019-2020 (CBD/COP/14/4), ainsi que les éléments d'un projet de décision sur la question (voir CBD/COP/14/2) et d'un document informatif sur l'administration de la Convention et le budget du fonds d'affectation spéciale de la Convention et des Protocoles de Cartagena et de Nagoya (CBD/COP/14/INF/17).

37. Le représentant du Japon a pris la parole.

38. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a pris note des rapports et a décidé de créer un groupe de contact sur le budget, ayant pour mandat d'examiner la question et d'élaborer un projet de budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2019–2020, aux fins d'examen par les Parties. Le groupe de contact serait présidé par M. Spencer Thomas (Grenade), il serait ouvert à toutes les Parties et se réunirait de façon informelle sur invitation de son président, les réunions étant annoncées au préalable dans le calendrier journalier des réunions.

39. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a entendu des rapports d'activité présentés par le président du groupe de contact à composition non limitée sur le budget à la quatrième séance plénière de la réunion, le 22 novembre 2018, et à la cinquième séance plénière, le 25 novembre 2018.

40. À la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.6 sur le budget du programme de travail intégré du Secrétariat.

41. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision en tant que décision NP-3/16 (voir le texte au chapitre I).

POINT 7. ÉVALUATION ET EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE (ARTICLE 31)

42. Le Groupe de travail I a abordé le point 7 de l'ordre du jour à sa première session, le 18 novembre 2018. Le Groupe de travail a entrepris ses travaux en ayant en main une note de la Secrétaire exécutive sur l'examen de l'efficacité du Protocole (article 31) (CBD/NP/MOP/3/3) et un projet de décision fondé sur la recommandation SBI-2/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des éléments supplémentaires extraits du document CBD/NP/MOP/3/3 compris dans la compilation des décisions (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2). Il a aussi été saisi des documents informatifs suivants sur l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya : a) l'analyse de l'information contenue dans les rapports nationaux intérimaires et de l'information publiée dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CBD/SBI/2/INF/3), b) l'examen statistique des réponses fournies dans le rapport national intérimaire pour le Protocole de Nagoya (CBD/SBI/2/INF/4), c) l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages (CBD/SBI/2/INF/7) et d) l'inventaire des modèles de dispositions contractuelles, des codes de conduite, des lignes directrices, des meilleures pratiques et des normes, ainsi que des lois coutumières, des protocoles communautaires et des procédures des peuples autochtones et des communautés locales (CBD/SBI/2/INF/8).

43. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Argentine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Ouganda, Union européenne et ses 28 États membres et Venezuela (République bolivarienne du).

44. Le Groupe de travail a repris son examen de la question à sa deuxième session, le 18 novembre 2018.

45. Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de la Guinée, de la Jordanie, du Liban, du Niger, du Pérou, du Soudan, de la Suisse et de la République centrafricaine ont présenté un exposé.

46. Les représentants du Costa Rica et du Maroc ont aussi présenté un exposé.

47. Le représentant de la FAO a fait connaître sa position.

48. Un représentant des peuples autochtones et des communautés locales a également fait connaître son point de vue.

49. Le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision révisé sur la question qui tiendrait compte des points de vue exprimés verbalement et par écrit.

50. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision proposé par le président à sa septième session, le 21 novembre 2018.

51. Les représentants du Gabon, du Japon, du Madagascar, du Mexique, du Niger et de l'Union européenne et ses 28 États membres ont présenté un exposé.

52. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait connaître son point de vue.

53. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé amendé verbalement pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.2.

54. À la cinquième séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.2, modifié oralement, comme décision NP-3/1 (voir le texte au chapitre I).

POINT 8. MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 25)

55. Le Groupe de travail I a abordé le point 8 de l'ordre du jour à sa quatrième session, le 19 novembre 2018. Le Groupe de travail a entrepris ses travaux en ayant en main la note de la Secrétaire exécutive sur le mécanisme de financement et ressources financières (CBD/NP/MOP/3/5) et le rapport du Fonds pour

l'environnement mondial (FEM) (CBD/COP/14/7). Il avait aussi en main un projet de décision de la compilation des projets de décision (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2).

56. Les représentants de l'Inde, du Mexique et de l'Union européenne et ses 28 États Membres ont présenté un exposé.

57. Le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision révisé sur la question qui tiendrait compte des points de vue exprimés verbalement et par écrit.

58. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision préparé par le président à sa neuvième session, le 22 novembre 2018.

59. Un représentant du FEM a présenté un exposé.

60. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé amendé verbalement pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.6.

61. À la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.6 en tant que décision NP-3/8 (voir le texte au chapitre I).

POINT 9. MESURES D'AIDE À LA CRÉATION ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (ARTICLE 22)

62. Le Groupe de travail I a abordé le point 9 de l'ordre du jour à sa quatrième session, le 19 novembre 2018. Le Groupe de travail a examiné le point en ayant en main un rapport d'activités sur les mesures propres à faciliter le renforcement des capacités et la création de capacités (article 22) (CBD/NP/MOP/3/4), ainsi que les documents informatifs suivants : a) le rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya à sa troisième réunion (CBD/ABS/CB-IAC/2018/1/4), b) un aperçu des programmes de renforcement et de création des capacités offrant un soutien direct aux pays pour l'application du Protocole de Nagoya (CBD/NP/MOP/3/INF/1), c) un aperçu des outils et ressources de renforcement des capacités d'accès et de partage des avantages (CBD/NP/MOP/3/INF/2) et d) le programme de renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya : aperçu et enseignements (CBD/NP/MOP/3/INF/6).

63. Le Groupe de travail avait aussi en main un projet de décision fondé sur la recommandation SBI-2/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des éléments supplémentaires extraits du document CBD/NP/MOP/3/4 compris dans la compilation des projets de décision (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2). La deuxième partie du projet de décision, qui porte sur le cadre stratégique à long terme de renforcement des capacités, est tirée de la recommandation 2/8, partie II, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et est liée au projet de décision sur le renforcement des capacités de la Conférence des Parties. Tout changement intégré à ce dernier dans la foulée des échanges sur le sujet au point de l'ordre du jour pertinent de la Conférence des Parties sera donc intégré dans le projet de décision en cours d'examen. Pour ces raisons, le Groupe de travail a concentré ses efforts sur l'examen du nouveau texte contenu dans la première partie du projet de décision, portant sur le cadre stratégique de renforcement des capacités et de développement pour l'application du Protocole de Nagoya.

64. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud, Argentine, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Ouganda, Philippines, Union européenne et ses 28 États membres et Viet Nam.

65. Le représentant du Maroc a aussi présenté un exposé.

66. Le représentant du Forum des peuples autochtones sur la biodiversité a fait connaître son point de vue.

67. Le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision sur la question qui tiendrait compte des points de vue exprimés verbalement et par écrit.

68. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision préparé par le président à sa neuvième session, le 22 novembre 2018.
69. Les représentants du Mexique, de l'Ouganda et de l'Union européenne et ses 28 États membres ont présenté un exposé.
70. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé amendé verbalement pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.5
71. À la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné et adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.5 en tant que décision NP-3/5 (voir le texte au chapitre I).

POINT 10. LE CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES, ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (ARTICLE 14)

72. Le Groupe de travail I a abordé le point à sa quatrième session, le 19 novembre 2018. Le Groupe de travail a examiné le point en se fondant sur le rapport d'activités sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages (CBD/NP/MOP/3/8) et le rapport de la troisième réunion du Comité consultatif informel pour le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CBD/ABS/CH-IAC/2017/1/4). Il a aussi été saisi d'un projet de décision tiré de la partie VII du document CBD/NP/MOP/3/8, sauf les paragraphes 3 et 4, provenant des recommandations du Comité de conformité contenues à la partie C de l'annexe II au document CBD/NP/MOP/3/2. Le projet de décision était compris dans la compilation des projets de décision (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2).
73. Le Groupe de travail a amorcé l'examen des modalités de fonctionnement mixtes dont il est question au paragraphe 4 du projet de décision.
74. Les représentants de l'Afrique du Sud, l'Inde, de la Jordanie, de la Norvège et de l'Union européenne et ses 28 États membres ont présenté un exposé.
75. Les représentants du Canada et de la Thaïlande ont aussi présenté un exposé.
76. Le Groupe de travail a repris l'examen du point de l'ordre du jour à sa cinquième session, le 20 novembre, en concentrant ses efforts sur les parties restantes du projet de décision.
77. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud, Belarus, Bénin, Congo, Guinée, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Niger, Ouganda, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.
78. Les représentants du Costa Rica et du Maroc ont aussi présenté un exposé.
79. À l'issue des échanges, le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision révisé pour examen par le Groupe de travail.
80. Le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé proposé par le président à sa dixième session, le 25 novembre 2018.
81. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de l'Ouganda et de l'Union européenne et ses 28 États membres ont présenté un exposé.
82. Le représentant du Maroc a aussi transmis son point de vue.
83. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé amendé verbalement pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.8.
84. À la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.8 en tant que décision NP-3/3 (voir le texte au chapitre I).

POINT 11. SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS (ARTICLE 29)

85. Le Groupe de travail I a abordé le point 11 de l'ordre du jour à sa cinquième session, le 20 novembre 2018. Le Groupe de travail a examiné le point en ayant en main la note de la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/3/7) contenant de l'information sur les rapports nationaux préliminaires soumis par les Parties et les pays non Parties, ainsi que de l'information sur le modèle de rapport et les intervalles des rapports, en tenant compte de la recommandation SBI/2-11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Il a aussi été saisi d'un projet de décision inclus dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2) contenant un projet de recommandation de la recommandation SBI/2-11, des recommandations pertinentes du Comité de conformité et des éléments supplémentaires tirés du document CBD/NP3MOP/3/7.

86. Le président a rappelé que le premier paragraphe du projet de décision était lié à une décision en voie d'examen par la Conférence des Parties portant sur l'harmonisation des rapports nationaux. De plus, le nombre de rapports nationaux préliminaires soumis a augmenté et le projet de décision devra être modifié, afin d'y intégrer ces nouvelles informations.

87. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud, Belarus, Côte d'Ivoire, Égypte, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, République unie de Tanzanie et Union européenne et ses 28 États membres.

88. Le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision révisé qui tiendrait compte des points de vue exprimés verbalement et par écrit.

89. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision préparé par le président à sa neuvième session, le 22 novembre 2018.

90. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur une section de texte qui devait être amendée afin d'y intégrer des commentaires émis précédemment.

91. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé amendé verbalement pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.7.

92. À la cinquième séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.7 en tant que décision NP-3/4 (voir le texte au chapitre I).

POINT 12. MESURES PRISES POUR SENSIBILISER LE PUBLIC À L'IMPORTANCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES (ARTICLE 21)

93. Le Groupe de travail I a abordé le premier aspect du point 12 de l'ordre du jour à sa quatrième session, le 19 novembre 2018. Le Groupe de travail a examiné le point en ayant en main un rapport d'activités sur les mesures propres à sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes (article 21) (CBD/NP/MOP/3/6) et la boîte à outils de la CESP comprenant les facteurs sur l'accès et le partage des avantages (CBD/NP/MOP/3/INF/7). Il a également été saisi d'un projet de décision compris dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2).

94. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Équateur, Égypte, Gabon, Mexique, Soudan et Union européenne et ses 28 États membres.

95. Le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision sur la question qui tiendrait compte des points de vue exprimés verbalement et par écrit

96. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision préparé par le président à sa neuvième session, le 22 novembre 2018.

97. Les représentants de l'Ouganda et de l'Union européenne et ses 28 États membres ont présenté un exposé.
98. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé amendé verbalement pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.4.
99. À la cinquième séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.4 en tant que décision NP-3/6 (voir le texte au chapitre I).

**POINT 13. ACCROISSEMENT DE L'INTÉGRATION AU TITRE DE LA CONVENTION
ET DE SES PROTOCOLES CONCERNANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES**

100. Le Groupe de travail I a abordé le point 13 de l'ordre du jour à sa sixième session, le 21 novembre 2018, en parallèle au point 13 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention et au point 11 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Le Groupe de travail a examiné le point en ayant en main un projet de décision fondé sur la recommandation SBI-2/14 incluse dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2).
101. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Argentine, Colombie, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Union européenne et ses 28 États membres et Venezuela (République bolivarienne du).
102. Un représentant du Maroc a également présenté un exposé.
103. Un représentant du Service international pour l'acquisition d'applications agricoles biotechnologiques a communiqué sa position.
104. Le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision sur la question qui tiendrait compte des points de vue exprimés verbalement et par écrit.
105. À sa douzième séance, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision présenté par son président, qu'il a approuvé pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/COP/14/L.11.
106. À la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.11 en tant que décision NP-3/9 (voir le texte au chapitre I).

**POINT 14. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, CONVENTIONS ET
INITIATIVES INTERNATIONALES**

107. Le Groupe de travail I a abordé le point 14 de l'ordre du jour à sa sixième session, le 21 novembre 2018. Le Groupe de travail a examiné le point en ayant en main une note résumant les activités de coopération pertinentes (CBD/NP/MOP/3/9), ainsi que les documents d'information suivants : a) un rapport sur une étude réalisée par le Secrétariat de l'OMS (CBD/NP/MOP/3/INF/3), b) un document fourni par la Secrétaire exécutive au Secrétariat de l'OMS sur l'information fournie par les Parties au Protocole de Nagoya sur l'application de l'article 8 b) et autres dispositions pertinentes du Protocole au pays (CBD/NP/MOP/3/INF/4), c) un document sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le contexte de la santé humaine et animale, et de la sécurité des aliments : accès aux agents pathogènes et au partage juste et équitable des avantages : questions et réponses (CBD/NP/MOP/3/INF/5), et un compte rendu des récents développements au titre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'importance pour la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya (CBD/NP/MOP/3/INF/30).
108. Des représentants du Kenya, du Mexique et de l'Union européenne et ses 28 États membres ont présenté un exposé.
109. Des représentants de l'OMS et de l'OMPI ont également présenté un exposé.

110. Le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision qui tiendrait compte des points de vue exprimés verbalement et par écrit.
111. Le Groupe de travail a examiné un projet de décision proposé par le président à sa onzième session, le 26 novembre 2018.
112. Les représentants du Mexique, de la Norvège, de l'Ouganda, de la Suisse, de l'Union européenne et ses 28 États membres, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam ont présenté un exposé.
113. À sa treizième séance, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.
114. Des déclarations ont été faites par les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Mexique, Norvège, Ouganda et Suisse.
115. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.14.
116. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné le projet de décision à la huitième séance de plénière, le 29 novembre 2018.
117. Des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, du Mexique, de l'Ouganda et de l'Union européenne et ses 28 États membres.
118. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.14, comme modifié verbalement, en tant que décision NP-3/7 (voir le texte au chapitre I).

POINT 15. EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DES STRUCTURES ET DES PROCESSUS

Examen de l'expérience de présenter des réunions concomitantes de la Convention et de ses Protocoles

119. Le Groupe de travail I a abordé le premier aspect du point 13 de l'ordre du jour à sa sixième session, le 21 novembre 2018. Le Groupe de travail a examiné le point en ayant en main un projet de décision fondé sur la partie A de la recommandation SBI-2/15 incluse dans la compilation des projets de décision (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2).
120. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Argentine, Honduras, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda (au nom du groupe des États africains), Panama, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.
121. Les représentants du Canada, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et du Paraguay ont présenté un exposé.
122. Les représentants du J. Craig Venter Institute, du PRRI et de Réseau Tiers monde (au nom de l'Observatoire de l'Europe industrielle, d'EcoNexus, du Groupe d'action sur l'érosion, la technologie et la concentration, d'Amis de la Terre international et de Pro Natura) ont communiqué leur point de vue.
123. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision révisé proposé par le président à sa dixième session, le 25 novembre 2018 et l'a approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.9.
124. À la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.9 en tant que décision NP-3/10 (voir le texte au chapitre I).

Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêt au sein des groupes d'experts

125. Le Groupe de travail a examiné le deuxième aspect du point 15 de l'ordre du jour à sa sixième session, le 21 novembre 2018. Dans son examen du point, le Groupe de travail a été saisi d'un projet de décision fondé sur la partie B de la recommandation SBI-2/15 incluse dans la compilation des projets de décisions

(CBD/NP/MOP/3/1/Add.2) et un sommaire des points de vue soumis par les Parties et les observateurs sur les procédures pour éviter ou gérer les conflits au sein des groupes d'experts (CBD/COP/14/INF/3).

126. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Argentine, Honduras, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda (au nom du Groupe Afrique), Panama, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.

127. Les représentants du Canada, du Maroc et de la Nouvelle-Zélande ont présenté un exposé.

128. Les représentants du J. Craig Venter Institute, du PRRI et de Réseau Tiers monde (au nom de l'Observatoire de l'Europe industrielle, d'EcoNexus, du Groupe d'action sur l'érosion, la technologie et la concentration, d'Amis de la Terre international et de Pro Natura) ont communiqué leur point de vue.

129. Après l'échange de points de vue, le président a formé un groupe d'Amis du président afin de poursuivre les échanges sur les questions en suspens.

130. À sa douzième séance, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par le président.

131. Les représentants de la Suisse et de l'Union européenne et ses 28 membres se sont exprimés.

132. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.10.

133. À la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.10, modifié verbalement, en tant que décision NP-3/11 (voir le texte au chapitre I).

POINT 16. PRÉPARATION DU SUIVI DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020

134. Le point 16 de l'ordre du jour a été examiné lors de la troisième séance plénière de la réunion, le 20 novembre 2018, en parallèle au point 17 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention et au point 14 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Dans le cadre de l'examen de ce point, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été saisie d'un projet de décision basé sur la recommandation SBI-2/19, et des recommandations pertinentes du Comité de conformité, énoncées dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2).

135. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du groupe des États africains), Antigua-et-Barbuda, Argentine, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba (au nom des petits États insulaires en développement), Égypte, Équateur, Éthiopie, Gabon, Inde, Japon, Kenya, Malawi, Mexique, Norvège, Ouganda, Palaos (au nom des États insulaires du Pacifique), Panama, Philippines, République dominicaine, République unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis (au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Soudan, Suisse, Uruguay, Union européenne et ses 28 États membres et Venezuela (République bolivarienne de).

136. Des déclarations ont également été faites par des représentants des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie (au nom du groupe des pays hyperdivers animés d'un même esprit), Costa Rica, Iraq, Jamaïque, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande et Turquie.

137. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (au nom du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture), l'entité des Nations Unies chargée des questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (au nom du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité).

138. D'autres déclarations ont été faites par des représentants de BirdLife International (également au nom de Conservation International, GYBN, du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), Rare, de la Société royale pour la protection des oiseaux (RSPB), The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts et

WWF), des Amis de la Terre International (également au nom d'EcoNexus, du Réseau européen de réflexion et d'action écologiques (ECOROPA), Forests of the World, Fundación Ambiente y Recursos Naturales (FARN) et de la Coalition mondiale des Forêts), du Group on Earth Observations Biodiversity Observations Network (GEO BON), GYBN, du Comité international pour la souveraineté alimentaire, IIFB, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), United Nations University Institute for the Advanced Study of Sustainability (UNU-IAS), et WWF.

139. Sur la base des points de vue communiqués, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya est convenue de créer un groupe de contact, présidé par M^{me} Charlotta Sörqvist (Suède), chargé d'étudier le processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

140. Lors de la quatrième séance plénière de la réunion, le 22 novembre 2018, la présidente du groupe de contact a fait état des progrès accomplis.

141. Lors de la cinquième séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a entendu un autre rapport de la présidente du groupe de contact.

142. Le représentant de la Norvège a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya que, sous réserve de l'approbation du Parlement, la Norvège donnerait 350 000 \$ pour les ateliers régionaux en Afrique, dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes et la région d'Asie et du Pacifique, comme contribution aux nouvelles discussions sur le cadre de l'après-2020. Il a également déclaré que la Norvège fournirait un soutien pour les déplacements des délégués des pays en développement participant à la neuvième Conférence de Trondheim sur la biodiversité, prévue en juillet 2019.

143. À la sixième séance plénière de la réunion, le 28 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a repris l'examen du projet de décision sur la question.

144. Les représentants des pays suivants se sont exprimés : Afrique du Sud, Argentine, Gabon, Japon, Mexique, Pérou, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.

145. Par la suite, à la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné une version révisée au projet de décision, présentée en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.12.

146. Les représentants du Mexique et de l'Union européenne et ses 28 États membres se sont exprimés.

147. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ont adopté le projet de décision, modifié verbalement, en tant que décision NP-3/15 (voir le texte au chapitre I).

POINT 17. INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

148. Le Groupe de travail I a abordé le point 17 de l'ordre du jour à sa deuxième session, le 18 novembre 2018, en parallèle au point 18 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention. Le Groupe de travail a entrepris ses travaux en ayant en main un projet de décision tiré de la recommandation SBSTTA-22/1 comprise dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2). Les documents suivants ont aussi été mis à la disposition de la réunion des Parties aux fins d'information : la synthèse des points de vue et des informations sur les implications possibles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention et l'objectif du Protocole de Nagoya (CBD/DSI/AHTEG/2018/1/2), des études de cas et exemples de l'utilisation de l'information de séquençage numérique en lien avec les objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya (CBD/DSI/AHTEG/2018/1/2/Add.1), l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les processus internationaux et les débats sur les politiques pertinents en cours (CBD/DSI/AHTEG/2018/1/2/Add.2), une étude exploratoire d'enquête sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et le

Protocole de Nagoya (CBD/DSI/AHTEG/2018/1/3), et une proposition du Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CBD/COP/14/INF/29).

149. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud, Argentine, Belarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Cameroun, Chine, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi (au nom du Groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suisse, Togo, Union européenne et ses 28 États membres, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

150. Les représentants du Brésil (au nom du Groupe des pays hyperdivers animés du même esprit), du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de la Turquie ont également présenté un exposé.

151. Les représentants de l'Union africaine, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, de l'OMS et de l'OMPI ont présenté leurs points de vue.

152. Un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a présenté sa position.

153. Le Groupe de travail a décidé de former un groupe de contact coprésidé par M^{me} Georgina Catacora Vargas (Bolivie, État plurinational de) et M. Nikolay Tzvetkov (Bulgarie) chargé de poursuivre les échanges sur la question.

154. À sa treizième séance, le 28 novembre 2018, le président du Groupe de travail a présenté un projet de décision.

155. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Japon, Malaisie, Mexique, République de Corée, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.

156. Le président a déclaré que le point de vue exprimé par la Suisse, soutenue par le représentant du Japon, figurerait dans le rapport du Groupe de travail.

157. Le représentant de la Suisse a déclaré que, bien qu'il soutienne le processus de clarification de la question relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources biologiques, il ne voyait pas la nécessité de disposer d'une décision distincte sur cette question au titre du Protocole de Nagoya.

158. Après cet échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour transmission à la réunion plénière comme projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.15.

159. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.15 à sa huitième séance de plénière, le 29 novembre 2018.

160. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Argentine, Japon, Malaisie (au nom des pays hyperdivers animés d'un même esprit), Mexique, Ouganda (au nom du groupe des États africains), République de Corée, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.

161. Une représentante du Mexique, demandant que son point de vue soit exprimé dans le rapport, a dit se réjouir de l'esprit de compromis manifesté lors de l'acceptation d'un texte consensuel pour le projet de décision, que le Mexique a appuyé pour le moment car il mènerait à de futurs progrès, car celui-ci est essentiel à la conformité à l'article 17 du Protocole.

162. Après l'échange de points de vue, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.15, modifié verbalement, en tant que décision NP-3/12 (voir le texte au chapitre I).

**POINT 18. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE
D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CONTEXTE DE
L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA.**

163. Le Groupe de travail I a abordé le point 18 de l'ordre du jour à sa deuxième session, le 18 novembre 2018. Le Groupe de travail a entrepris ses travaux en ayant en main un projet de décision fondé sur la recommandation SBI-2/5 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application comprise dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2). Une étude des critères pour repérer un instrument spécialisé d'accès et de partage des avantages et un processus potentiel pour sa reconnaissance, en tant que document informatif (CBD/SBI/2/INF/17), examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, ont été mis à la disposition de la réunion des Parties à titre d'information.
164. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud (au nom du Groupe Afrique), Argentine, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Mexique, Norvège, Ouganda, Philippines, Suisse, Union européenne et ses 28 États membres et Venezuela (République bolivarienne du).
165. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont aussi fait connaître leur point de vue.
166. Au cours de la cinquième rencontre du Groupe de travail, le 20 novembre 2018, le président a indiqué qu'il préparerait un projet de décision révisé sur la question avec l'aide du Secrétariat.
167. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision révisé proposé par le président à sa huitième session, le 22 novembre 2018.
168. Les représentants du Gabon, du Mexique, des Philippines et du Venezuela (République bolivarienne du) ont présenté un exposé.
169. Après l'échange de points de vue, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.3.
170. À la cinquième séance plénière de la réunion, le 25 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.3 en tant que décision NP-3/14 (voir le texte au chapitre I).

**POINT 19. MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES
(ARTICLE 10)**

171. Le Groupe de travail I a abordé le point 19 de l'ordre du jour à sa troisième session, le 19 novembre 2018. Le Groupe de travail a entrepris ses travaux en ayant en main un projet de décision fondé sur la recommandation SBI-2/4 comprise dans la compilation des projets de décision (CBD/NP/MOP/3/1/Add.2).
172. Les représentants des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud (au nom du Groupe Afrique), Argentine, Équateur, Égypte, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Niger, Ouganda, Philippines, République de Corée, République unie de Tanzanie et Venezuela (République bolivarienne du), Soudan, Suisse, et Union européenne et ses 28 États membres.
173. Le représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a présenté son point de vue.
174. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a communiqué son point de vue.
175. Le Groupe de travail a convenu de former un groupe de contact chargé de régler les questions en suspens, sous la responsabilité de Thomas Greiber (Allemagne) et de Christine Achello (Ouganda).
176. À sa treizième séance, le 28 novembre 2018, le Groupe de travail a examiné un projet de décision présenté par le président.

177. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Colombie, Inde, Japon, Malawi, Mexique, Philippines, République de Corée et Union européenne et ses 28 États membres.

178. Après l'échange de points de vue, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière, comme projet de décision CBD/NP/MOP/13/L.13.

179. À la huitième séance de plénière, le 29 novembre 2018, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision CBD/NP/MOP/3/L.13 en tant que décision NP-3/13 (voir le texte au chapitre I).

POINT 20. QUESTIONS DIVERSES

180. Aucune autre question n'a été examinée.

POINT 21. ADOPTION DU RAPPORT

181. Le présent rapport a été adopté à la huitième séance plénière, le 29 novembre 2018, sur la base du projet de rapport présenté par le rapporteur (CBD/NP/MOP/3/L.1), étant entendu que le rapporteur serait chargé de sa finalisation.

POINT 22. CLÔTURE DE LA RÉUNION

182. La présidente a déclaré la troisième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya Protocol close à 21 h, le 29 novembre 2018.
